



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7193

Projet de loi portant approbation de l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016

Date de dépôt : 03-10-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-11-2017

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-03-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-10-2017	Déposé	7193/00	<u>5</u>
22-11-2017	Avis du Conseil d'État (21.11.2017)	7193/01	<u>38</u>
29-01-2018	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	7193/02	<u>41</u>
28-02-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°21	7193	<u>46</u>
09-03-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (09-03-2018) Evacué par dispense du second vote (09-03-2018)	7193/03	<u>48</u>
29-01-2018	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (19) de la reunion du 29 janvier 2018	19	<u>51</u>
15-01-2018	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (16) de la reunion du 15 janvier 2018	16	<u>58</u>
14-03-2018	Publié au Mémorial A n°186 en page 1	7193	<u>65</u>

Résumé

7193

Projet de loi portant approbation de l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016

Résumé

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016.

L'accord a pour objet d'établir la fondation internationale UE-ALC comme organisation internationale de nature intergouvernementale, relevant du droit international public, qui a pour mission de renforcer le partenariat bi-régional entre l'Union européenne et ses États membres et la Communauté des États latino-américains et des Caraïbes. L'accord définit la nature de la nouvelle fondation, sa structure, ainsi que différents aspects relatifs à son fonctionnement.

Selon l'accord et à l'instar de la fondation transitoire, la fondation UE-ALC est composée d'un conseil des gouverneurs, d'un président et d'un directeur exécutif. Le Luxembourg est représenté au conseil des gouverneurs soit par le Ministre des Affaires étrangères et européennes (lors des réunions au niveau ministériel), soit par le directeur politique ou son représentant (lors des réunions au niveau des hauts fonctionnaires). Les fonctions de président et de directeur exécutif de la fondation sont occupées en alternance par un ressortissant d'un État membre de l'UE et par un ressortissant d'un État d'Amérique latine ou des Caraïbes. Si le président désigné vient d'un État membre de l'UE, le directeur exécutif vient d'un État membre de la CELAC, et vice versa.

La fondation est financée essentiellement par ses membres qui effectuent leurs contributions sur base volontaire. Le Ministre des Affaires étrangères et européennes peut allouer à la fondation des fonds provenant du budget pour subventions à des institutions et organisations internationales.

7193/00

N° 7193

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord instituant la
Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue,
le 25 octobre 2016**

* * *

*(Dépôt: le 3.10.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.9.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
6) Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016.

Palais de Luxembourg, le 21 septembre 2017

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. LA GENESE DE L'ACCORD

S'appuyant sur l'existence de relations fortes sur le plan historique, social et économique, ainsi que d'une communauté de valeurs, l'Amérique latine, les Caraïbes et l'Union européenne ont entamé, lors du premier Sommet de Rio de Janeiro en 1999, un „partenariat stratégique birégional“. Ce projet ambitieux visant, entre autres objectifs, la mise en place d'un dialogue politique dynamique et la création d'un espace d'échange politique et économique entre les deux régions, s'est vu renforcé en 2010 avec la création de la Communauté des Etats latino-américains et des Caraïbes (CELAC). A l'origine une plateforme politique régionale regroupant trente-trois Etats du continent américain, la CELAC est devenue la contrepartie de l'Union européenne au sein du partenariat birégional.

La Fondation Union Européenne-Amérique latine et Caraïbes (Fondation UE-ALC) fut créée sur décision du VI^e Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement UE-ALC à Madrid, le 18 mai 2010, dans le but de renforcer le partenariat birégional UE-ALC.

Elle a commencé ses activités en novembre 2011, comme fondation de droit allemand, avec siège à Hambourg. Dès le départ, les hauts fonctionnaires UE-CELAC furent chargés de négocier l'accord permettant d'instituer cette fondation en tant qu'organisation internationale de nature intergouvernementale relevant du droit international public, notamment pour permettre à tous les membres de la Fondation de contribuer à son budget. Les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, les Etats membres de l'UE et l'Union européenne, ayant exprimé leur consentement à être liés par le présent accord, conformément à leurs procédures juridiques internes, deviennent ainsi les seuls membres de la Fondation UE-ALC.

Les négociations relatives au présent accord furent finalisées au cours du premier semestre 2015. L'accord fut signé à l'occasion de la première réunion des Ministres des Affaires étrangères UE-ALC à Saint Domingue, le 25 octobre 2016. La fondation transitoire mettra un terme à ses activités, et sera dissoute, dès l'entrée en vigueur du présent accord.

*

2. CONTENU DE L'ACCORD

L'accord a pour objet d'établir la Fondation internationale UE-ALC comme organisation internationale de nature intergouvernementale, relevant du droit international public, qui a pour mission de renforcer le partenariat birégional entre l'Union européenne et les Etats membres de l'UE, et la Communauté des Etats latino-américains et des Caraïbes (CELAC). L'accord définit la nature de la nouvelle Fondation, sa structure, ainsi que différents aspects relatifs à son fonctionnement.

Les dispositions de l'accord s'énoncent comme suit:

Objet (**Art. 1^{er}**); Nature et siège (**Art. 2**); Membres de la fondation (**Art. 3**); Personnalité juridique (**Art. 4**); Objectifs de la fondation (**Art. 5**); Critères applicables aux activités (**Art. 6**); Activités de la fondation (**Art. 7**); Structure de la fondation (**Art. 8**); Conseil des gouverneurs (**Art. 9**); Présidence du conseil des gouverneurs (**Art. 10**); Prerogatives du conseil des gouverneurs (**Art. 11**); Réunions du conseil des gouverneurs (**Art. 12**); Prise de décisions au conseil des gouverneurs (**Art. 13**); Président de la Fondation (**Art. 14**); Directeur exécutif de la Fondation (**Art. 15**); Financement de la Fondation (**Art. 16**); Vérification et publication des comptes (**Art. 17**); Evaluation de la Fondation (**Art. 18**); Partenariats stratégiques (**Art. 19**); Privilèges et immunités (**Art. 20**); Langues de la Fondation (**Art. 21**); Règlement des différends (**Art. 22**); Amendements (**Art. 23**); Ratification et accession (**Art. 24**); Entrée en vigueur (**Art. 25**); Durée et dénonciation (**Art. 26**); Dissolution et liquidation (**Art. 27**); Dépositaire (**Art. 28**); Réserves (**Art. 29**); Dispositions transitoires (**Art. 30**).

*

3. CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ACCORD

L'accord définit la structure de la Fondation, qui se compose d'un Conseil des gouverneurs, d'un Président et d'un Directeur exécutif.

Le conseil des gouverneurs est composé de représentants des membres de la Fondation UE-ALC. Il se réunit au niveau des hauts fonctionnaires et, le cas, échéant, au niveau des ministres des affaires étrangères à l'occasion des sommets UE-CELAC. Les bureaux exécutifs de l'assemblée parlementaire euro-latino-américaine (EuroLat) et l'assemblée parlementaire paritaire Afrique Caraïbes Pacifique (ACP)-UE sont chacun invités à nommer deux représentants – un de chaque région – en tant qu'observateur au sein du conseil des gouverneurs. Le conseil des gouverneurs compte deux présidents, un représentant de l'UE et un représentant des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes. Le conseil des gouverneurs nomme le président et le directeur exécutif de la Fondation, adopte les orientations générales pour les travaux de la Fondation, définit ses priorités et son règlement interne, et arrête le budget et le statut du personnel.

Le Luxembourg est représenté au conseil de gouverneurs soit par le Ministre des Affaires étrangères et européennes (réunions au niveau ministériel), soit par le Directeur politique ou son représentant (réunions au niveau des hauts fonctionnaires).

Le président de la Fondation est une personnalité de renom, tenue en très haute estime à la fois en Amérique latine, aux Caraïbes et dans l'Union européenne. Il est désigné parmi les personnes proposées par les membres de la Fondation UE-ALC. Il est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Son rôle principal est de représenter la Fondation dans ses relations extérieures, en jouant un rôle visible et représentatif grâce à des contacts de haut niveau avec les autorités des deux régions.

Le directeur exécutif de la Fondation assure la gestion de la Fondation, et est également son représentant légal. Il est sélectionné parmi les candidats présentés par les membres de la Fondation UE-ALC. Il est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

Les fonctions de président et le directeur exécutif de la Fondation sont occupées alternativement par un ressortissant d'un Etat membre de l'UE et par un ressortissant d'un Etat d'Amérique latine ou des Caraïbes. Si le président désigné vient d'un Etat membre de l'UE, le directeur exécutif vient d'un Etat d'Amérique latine ou des Caraïbes, et inversement.

L'Accord est conclu pour une durée illimitée. Chacune des parties a la possibilité de dénoncer l'accord en notifiant le dépositaire (le secrétariat général du Conseil de l'Union européenne) par écrit. La dénonciation prend effet douze mois après réception de la notification. La Fondation est dissoute si tous ses membres, ou l'ensemble des membres sauf un, ont dénoncé l'accord, ou si les membres décident de mettre fin à ses activités.

*

FICHE FINANCIERE

concernant les coûts engendrés par le projet de loi
(article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget,
la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

Il n'y aura pas de coûts supplémentaires engendrés par le projet de loi tant au niveau des ressources humaines qu'au niveau purement financier.

La Fondation est principalement financée par des contributions effectuées par ses membres sur base volontaire sans préjudice de la participation au conseil des gouverneurs. La Fondation peut également générer des ressources complémentaires au moyen d'un financement extérieur provenant d'institutions publiques et privées. La République fédérale d'Allemagne (siège de la Fondation) fournit des locaux meublés, l'entretien, le matériel et la sécurité nécessaire aux installations.

Le MAEE se réserve le droit d'allouer à la Fondation des fonds provenant de son budget pour subventions à des institutions et organisations internationales.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de l’Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur(s):	Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction des affaires politiques Madame Diane Alff
Tél:	247-82417
Courriel:	diane.alf@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet:	<p>Le présent projet de loi se propose d’approuver l’Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016.</p> <p>S’appuyant sur l’existence de relations fortes sur le plan historique, social et économique ainsi que d’une communauté de valeurs, l’Amérique latine, les Caraïbes et l’Union européenne ont entamé lors du premier Sommet de Rio de Janeiro en 1999 un „partenariat stratégique birégional“. Ce projet ambitieux visant, entre autres objectifs, la mise en place d’un dialogue politique dynamique et la création d’un espace d’échange politique et économique entre les deux régions, s’est vu renforcé en 2010 avec la création de la Communauté des Etats latino-américains et des Caraïbes (CELAC). A l’origine une plateforme politique régionale regroupant trente-trois Etats du continent américain, la CELAC est devenue la contrepartie de l’Union européenne au sein du partenariat birégional.</p> <p>La CELAC est aujourd’hui un partenaire indispensable de l’UE dans le cadre de sa politique étrangère et de sécurité commune et dans les enceintes multilatérales. L’Union européenne et la CELAC ont réaffirmé leur adhésion à tous les objectifs et principes consacrés dans la Charte des Nations unies, ainsi que leur engagement à défendre l’égalité souveraine de tous les Etats, à respecter leur intégrité territoriale et indépendance politique, et à défendre le règlement des litiges par des moyens pacifiques et conformes à la justice et au droit international.</p> <p>La Fondation Union Européenne-Amérique latine et Caraïbes (Fondation UE-ALC) fut créée sur décision du VIe Sommet des Chefs d’Etat et de Gouvernement UE-ALC à Madrid le 18 mai 2010 dans le but de renforcer le partenariat birégional UE-ALC. L’Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC a pour objet de transformer la fondation transitoire de droit allemand établie en 2011, pour permettre à la Fondation de commencer ses activités le plus rapidement possible, en organisme international de nature intergouvernementale relevant du droit international public.</p> <p>La Fondation a pour mission de contribuer au renforcement du processus de partenariat birégional CELAC-UE, d’améliorer sa visibilité, et d’encourager la participation active de la société civile et d’autres acteurs sociaux. Elle vise à promouvoir et coordonner des activités axées sur la mise en œuvre des priorités définies lors des sommets CELAC-UE; à promouvoir le débat sur des stratégies communes destinées à mettre en œuvre les priorités susmentionnées en favorisant la recherche et les études; à développer des échanges fructueux et de nouvelles opportunités de mise en réseau auprès de la société civile et d’autres acteurs sociaux.</p>

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):
n/a
Date: 21.7.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
Le plan d'action UE-CELAC, adopté par les Chefs d'Etat et de gouvernement lors du Sommet UE-CELAC à Bruxelles en 2015 prévoit des actions dans le domaine de l'égalité hommes-femmes. La Fondation UE-LAC soutient cet agenda à travers ses programmes et actions axées sur la mise en oeuvre des priorités définies dans le plan d'action.
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site

Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site

Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

ACCORD INSTITUANT LA FONDATION INTERNATIONALE UE-ALC

LES PARTIES AU PRESENT ACCORD,

Rappelant le partenariat stratégique établi entre l'Amérique latine et les Caraïbes (ALC) et l'Union européenne (UE) en juin 1999 dans le cadre du premier sommet UE ALC de Rio de Janeiro;

Tenant compte de l'initiative adoptée par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'ALC et de l'UE lors du cinquième sommet UE-ALC, qui s'est tenu à Lima, République du Pérou, le 16 mai 2008;

Rappelant la décision relative à la création de la Fondation UE-ALC adoptée par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'UE et de l'ALC, le président du Conseil européen et le président de la Commission, lors du sixième sommet UE-ALC, qui s'est tenu à Madrid, Espagne, le 18 mai 2010;

Rappelant la création en 2011 d'une fondation transitoire en République fédérale d'Allemagne, qui mettra un terme à ses activités seront et sera dissoute dès l'entrée en vigueur de l'accord international sur la création de la Fondation UE-ALC;

Reaffirmant la nécessité de mettre en place une organisation internationale de nature intergouvernementale relevant du droit international public, au moyen d'un „accord international sur la création de la Fondation UE-ALC conforme au mandat adopté lors d'une réunion ministérielle en marge du sixième sommet UE-ALC de Madrid“, qui contribuent au renforcement des liens existants entre les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, l'UE et les Etats membres de l'UE;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article premier

Objet

1. Le présent accord établit la Fondation internationale UE-ALC (ci-après dénommée „Fondation“ ou „Fondation UE-ALC“).
2. Le présent accord décrit les objectifs de la Fondation et fixe les règles et les orientations générales définissant ses activités, sa structure et son fonctionnement.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

*Article 2****Nature et siège***

1. La Fondation UE-ALC est une organisation internationale de nature intergouvernementale, instituée en vertu du droit international public. Elle vise à renforcer le partenariat birégional entre l'UE et les Etats membres de l'UE et la Communauté des Etats latino-américains et des Caraïbes (CELAC).
2. Le siège de la Fondation UE-ALC est situé dans la ville libre hanséatique de Hambourg, en République fédérale d'Allemagne.

*Article 3****Membres de la fondation***

1. Les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, les Etats membres de l'UE et l'UE, ayant exprimé leur consentement à être liés par le présent accord, conformément à leurs procédures juridiques internes, deviennent les seuls membres de la Fondation UE-ALC.
2. La Fondation UE-ALC est également ouverte à la participation de la Communauté des Etats latino-américains et des Caraïbes (CELAC).

*Article 4****Personnalité juridique***

1. La Fondation UE-ALC possède une personnalité juridique internationale et la capacité juridique nécessaire pour mettre en œuvre ses objectifs et ses activités, sur le territoire de chacun de ses membres, et en conformité avec leurs droits internes.
2. La Fondation peut également conclure des contrats, acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles et ester en justice.

*Article 5****Objectifs de la fondation***

1. La Fondation UE-ALC:
 - a) contribue au renforcement du processus de partenariat birégional CELAC-UE impliquant la participation et la contribution de la société civile et d'autres acteurs sociaux;
 - b) encourage une connaissance et une compréhension mutuelles accrues entre les deux régions;
 - c) renforcer la visibilité mutuelle de chaque région, ainsi que le partenariat birégional en soi.
2. La Fondation UE-ALC vise notamment à:
 - a) promouvoir et coordonner des activités orientées vers les résultats, à l'appui des relations birégionales, et axées sur la mise en œuvre des priorités définies lors des sommets CELAC-UE;
 - b) promouvoir le débat sur des stratégies communes destinées à mettre en œuvre les priorités susmentionnées en favorisant la recherche et les études;
 - c) développer des échanges fructueux et de nouvelles opportunités de mise en réseau auprès de la société civile et d'autres acteurs sociaux.

*Article 6****Critères applicables aux activités***

1. Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 5 du présent accord, les activités de la Fondation UE-ALC:
 - a) sont fondées sur les priorités et les thèmes examinés par les chefs d'Etat ou de gouvernement lors des sommets, et se concentrent sur les besoins recensés dans le cadre du développement de la relation birégionale;
 - b) associent, dans la mesure du possible et dans le cadre des activités de la Fondation, la société civile et d'autres acteurs sociaux, tels que les établissements universitaires, et prennent en considération leur contribution de manière non contraignante. A cet effet, chaque membre pourrait désigner les établissements et les organisations pertinents, œuvrant au renforcement du dialogue birégional au niveau national;
 - c) apportent une valeur ajoutée aux initiatives existantes;
 - d) donnent de la visibilité au partenariat, notamment en ciblant des actions ayant un effet multiplicateur.
2. Lorsqu'elle lance ou mène à bien des activités, la Fondation UE-ALC est dynamique, tournée vers l'action et en recherche de résultats.

*Article 7****Activités de la fondation***

1. Pour atteindre les objectifs définis à l'article 5, la Fondation UE-ALC s'engage, entre autres, dans les activités suivantes:
 - a) favoriser le débat, au moyen de séminaires, de conférences, d'ateliers, de groupes de réflexion, de cours, d'expositions, de publications, de présentations, de formations professionnelles, d'échanges de bonnes pratiques et de connaissances spécialisées;
 - b) promouvoir et soutenir des manifestations liées à des thèmes examinés lors des sommets CELAC-UE et aux priorités définies lors des réunions de hauts fonctionnaires CELAC-UE;
 - c) lancer des initiatives et des programmes birégionaux de sensibilisation, y compris des échanges dans les domaines prioritaires recensés;
 - d) encourager des études sur les thèmes recensés par les deux régions;
 - e) créer et proposer de nouvelles opportunités de contact en s'adressant notamment aux personnes ou aux institutions qui ne connaissent pas le partenariat CELAC-UE birégional;
 - f) créer une plate-forme sur l'internet et/ou générer une publication électronique.
2. La Fondation UE-ALC peut lancer des initiatives en collaboration avec des institutions publiques et privées, les institutions de l'UE, des institutions internationales et régionales, les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes et les Etats membres de l'UE.

*Article 8****Structure de la Fondation***

La Fondation UE-ALC se compose comme suit:

- a) le conseil des gouverneurs;
- b) le président; et
- c) le directeur exécutif.

*Article 9***Conseil des gouverneurs**

1. Le conseil des gouverneurs est composé de représentants des membres de la Fondation UE-ALC. Il se réunit au niveau des hauts fonctionnaires et, le cas échéant, au niveau des ministres des affaires étrangères à l'occasion des sommets CELAC-UE.
2. La Communauté des Etats latino-américains et des Caraïbes (CELAC) est représentée au sein du conseil des gouverneurs par la présidence pro tempore, sans préjudice de la participation du pays concerné en sa qualité de membre.
3. Le bureau exécutif de l'assemblée parlementaire euro-latino-américaine (EuroLat) est invité à nommer un représentant de chaque région en tant qu'observateur au sein du conseil des gouverneurs.
4. L'assemblée parlementaire paritaire Afrique Caraïbes Pacifique (ACP)-UE est invitée à nommer un représentant de l'UE et un représentant des Caraïbes en tant qu'observateurs au sein du conseil des gouverneurs.

*Article 10***Présidence du conseil des gouverneurs**

Le conseil des gouverneurs compte deux présidents, un représentant de l'UE et un représentant des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes.

*Article 11***Prérogatives du conseil des gouverneurs**

Le conseil des gouverneurs de la Fondation UE-ALC exerce les prérogatives suivantes:

- a) nomme le président et le directeur exécutif de la Fondation;
- b) adopte les orientations générales pour les travaux de la Fondation et définit ses priorités opérationnelles et son règlement interne, ainsi que des mesures appropriées permettant de garantir la transparence et l'obligation de rendre compte en ce qui concerne notamment le financement externe;
- c) approuve la conclusion de l'accord relatif au siège, ainsi que de tout autre accord ou arrangement que la Fondation est susceptible de conclure avec les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes et les Etats membres de l'UE sur la question des privilèges et immunités;
- d) arrête le budget et le statut du personnel sur la base d'une proposition du directeur exécutif;
- e) approuve les modifications de la structure organisationnelle de la Fondation sur la base d'une proposition du directeur exécutif;
- f) adopte un programme de travail pluriannuel, y compris des prévisions budgétaires pluriannuelles, en principe avec un horizon de quatre ans, sur la base d'un projet présenté par le directeur exécutif;
- g) adopte le programme de travail annuel, comprenant des projets et des activités pour l'année suivante sur la base d'un projet présenté par le directeur exécutif et dans le cadre du programme pluriannuel;
- h) arrête le budget annuel pour l'exercice suivant;
- i) approuve les critères permettant le suivi et le contrôle des projets de la Fondation, ainsi que les modalités de présentation de rapports sur ces projets;
- j) adopte le rapport annuel et les états financiers de la Fondation pour l'exercice antérieur;
- k) fournit orientations et conseils au président et au directeur exécutif;
- l) propose des modifications du présent accord aux parties;

- m) évalue l'évolution des activités de la Fondation et prend des mesures sur la base des rapports présentés par le directeur exécutif;
- n) assure le règlement des différends qui peuvent éventuellement survenir entre les parties à propos de l'interprétation ou de l'application du présent accord et de ses éventuelles modifications;
- o) révoque la nomination du président et/ou du directeur exécutif;
- p) approuve la mise en place de partenariats stratégiques;
- q) approuve la conclusion de tout accord ou instrument juridique négocié en conformité avec l'article 15, paragraphe 4, point i).

Article 12

Réunions du conseil des gouverneurs

1. Le conseil des gouverneurs se réunit deux fois par an en session ordinaire. Ces réunions sont organisées à l'occasion des rencontres des hauts fonctionnaires CELAC-UE.
2. Le conseil des gouverneurs tient des réunions extraordinaires à la demande d'un des présidents, du directeur exécutif ou d'au moins un tiers de ses membres.
3. Les fonctions de secrétariat du conseil des gouverneurs sont exercées sous l'autorité du directeur exécutif de la Fondation.

Article 13

Prise de décisions au conseil des gouverneurs

Le conseil des gouverneurs agit en présence de plus de la moitié des membres de chaque région. Les décisions sont prises sur la base d'un consensus des membres présents.

Article 14

Président de la Fondation

1. Le conseil des gouverneurs désigne le président parmi les personnes proposées par les membres de la Fondation UE-ALC. Le président est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.
2. Le président est une personnalité de renom tenue en très haute estime à la fois en Amérique latine, aux Caraïbes et dans l'Union européenne. Le président exerce sa fonction à titre bénévole, mais est en droit de recevoir un remboursement de toute dépense nécessaire et dûment justifiée.
3. La fonction de président est occupée alternativement par un ressortissant d'un Etat membre de l'UE et par un ressortissant d'un Etat d'Amérique latine ou des Caraïbes. Si le président désigné vient d'un Etat membre de l'UE, le directeur exécutif vient d'un Etat d'Amérique latine ou des Caraïbes, et inversement.
4. Le président:
 - a) représente la Fondation dans ses relations extérieures, en jouant un rôle visible et représentatif grâce à des contacts de haut niveau avec les autorités des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, de l'UE et des Etats membres de l'UE, et avec d'autres partenaires;
 - b) rend des comptes lors des réunions des ministres des affaires étrangères, d'autres réunions ministérielles, devant le conseil des gouverneurs et d'autres réunions importantes selon les nécessités;
 - c) prodigue des conseils au directeur exécutif pour l'élaboration du programme de travail annuel et pluriannuel et du projet de budget présenté pour approbation au conseil des gouverneurs;
 - d) exerce d'autres tâches définies par le conseil des gouverneurs.

*Article 15***Directeur exécutif de la Fondation**

1. La gestion de la Fondation est assurée par un directeur exécutif qui est nommé par le conseil des gouverneurs pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, et qui est sélectionné parmi les candidats présentés par les membres de la Fondation UE-ALC.
2. Sans préjudice des compétences du conseil des gouverneurs, le directeur exécutif ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre instance.
3. La fonction de directeur exécutif est rémunérée et occupée alternativement par un ressortissant d'un Etat membre de l'UE et par un ressortissant d'un Etat d'Amérique latine ou des Caraïbes. Si le directeur exécutif désigné est un ressortissant d'un Etat membre de l'UE, le président désigné vient d'un Etat d'Amérique latine ou des Caraïbes, et inversement.
4. Le directeur exécutif est le représentant légal de la Fondation et exerce les fonctions suivantes:
 - a) il élabore le programme de travail annuel et pluriannuel de la Fondation, ainsi que son budget, en consultant le président;
 - b) il nomme et dirige le personnel de la Fondation, en veillant au respect des objectifs de celle-ci;
 - c) il exécute le budget;
 - d) il présente des rapports d'activité périodiques et annuels, ainsi que les états financiers au conseil des gouverneurs, en vue de leur adoption, en appliquant des procédures transparentes et en assurant une circulation adéquate des informations relatives à l'ensemble des activités réalisées ou soutenues par la Fondation, notamment une liste actualisée des institutions et des organisations recensées au niveau national et de celles prenant part aux activités de la Fondation;
 - e) il présente le rapport visé à l'article 18;
 - f) il prépare les réunions et assiste le conseil des gouverneurs;
 - g) il consulte, le cas échéant, les représentants concernés de la société civile et d'autres acteurs sociaux, notamment les institutions qui pourraient avoir été désignées par les membres de la Fondation UE-ALC, en fonction de la question soulevée et des besoins réels, en tenant le conseil des gouverneurs informé des résultats de ces contacts pour leur examen ultérieur;
 - h) il mène des consultations et négocie avec le pays d'accueil de la Fondation et les autres parties au présent accord à propos des avantages dont doit bénéficier la Fondation dans ces pays;
 - i) il mène les négociations relatives à tout accord ou instrument juridique produisant des effets sur le plan international, avec des organisations internationales, des Etats et des institutions publiques ou privées sur les questions dépassant le fonctionnement administratif quotidien de la Fondation, après avoir dûment consulté le conseil des gouverneurs et lui avoir notifié l'ouverture et la conclusion attendue de ces négociations, et après consultation périodique à propos de leur contenu, de leur portée et de leur résultat probable;
 - j) il fait rapport au conseil des gouverneurs de toute procédure légale impliquant la Fondation.

*Article 16***Financement de la Fondation**

1. Les contributions sont effectuées sur une base volontaire sans préjudice de la participation au conseil des gouverneurs.
2. La Fondation est financée essentiellement par ses membres. Le conseil des gouverneurs peut, tout en respectant l'équilibre birégional, envisager d'autres modalités de financement des activités de la Fondation.
3. Dans des cas spécifiques suivant une notification préalable au conseil des gouverneurs et une consultation de celui-ci pour approbation, la Fondation est autorisée à générer des ressources complé-

mentaires au moyen d'un financement extérieur provenant d'institutions publiques et privées, y compris par la production de rapports et d'analyses sur demande. Ces ressources sont employées exclusivement pour les activités de la Fondation.

4. La République fédérale d'Allemagne fournit, à ses frais et dans le cadre de sa contribution financière à la Fondation, des locaux correctement meublés, adaptés à l'usage de la Fondation, ainsi que l'entretien, le matériel et la sécurité nécessaires aux installations.

Article 17

Vérification et publication des comptes

1. Le conseil des gouverneurs désigne des auditeurs indépendants chargés de vérifier les comptes de la Fondation.

2. Des déclarations relatives aux actifs, au passif, aux revenus et aux dépenses de la Fondation, vérifiées de manière indépendante, sont mises à la disposition des membres dès que possible à la fin de chaque exercice, mais au plus tard dans les six mois suivant la date en question, et sont soumises au conseil des gouverneurs pour approbation dès la première réunion qui suit.

3. Un résumé de la vérification des comptes et du bilan est publié.

Article 18

Evaluation de la Fondation

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le directeur exécutif présente tous les quatre ans au conseil des gouverneurs un rapport sur les activités de la Fondation. Le conseil des gouverneurs évalue de manière globale l'ensemble des activités et prend toute décision relative aux activités futures de la Fondation.

Article 19

Partenariats stratégiques

1. La Fondation compte quatre partenaires stratégiques: „l'Institut des Amériques“ en France et la „Regione Lombardia“ en Italie pour ce qui concerne l'UE, la „Global Foundation for Democracy and Development (FUNGLODE)“ en République dominicaine et la „Commission économique des Nations unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)“ pour ce qui est de l'Amérique latine et des Caraïbes.

2. Pour atteindre ses objectifs, la Fondation UE-ALC peut mettre en place de futurs partenariats stratégiques avec des organisations intergouvernementales, des Etats ou des institutions publiques et privées des deux régions, toujours dans le respect du principe de l'équilibre birégional.

Article 20

Privilèges et immunités

1. La nature et la personnalité juridique de la Fondation sont définies aux articles 2 et 4.

2. Les statuts, les privilèges et les immunités de la Fondation, du conseil des gouverneurs, du président, du directeur exécutif, des membres du personnel et des représentants des membres sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne aux fins de l'exercice de leurs fonctions sont déterminés par un accord de siège conclu entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la Fondation.

3. L'accord de siège visé au paragraphe 2 du présent article est indépendant du présent accord.

4. La Fondation peut conclure avec un ou plusieurs Etats d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que des Etats membres de l'UE d'autres accords devant être approuvés par le conseil des gouverneurs, portant sur les privilèges et les immunités nécessaires au bon fonctionnement de la Fondation sur leurs territoires respectifs.

5. Dans le cadre de ses activités officielles, la Fondation, ainsi que ses avoirs, ses revenus et autres biens, sont exonérés de tout impôt direct. La Fondation n'est pas exonérée du paiement de services prestés.

6. Le directeur exécutif et le personnel de la Fondation sont exonérés des impôts nationaux sur les salaires et les émoluments versés par la Fondation.

7. Les membres du personnel de la Fondation sont tous les membres du personnel nommés par le directeur exécutif, à l'exception de ceux qui sont recrutés localement et rétribués selon des taux horaires.

Article 21

Langues de la Fondation

Les langues de travail de la Fondation sont celles employées dans le cadre du partenariat stratégique entre l'Amérique latine et les Caraïbes et l'Union européenne depuis la mise en place de ce dernier en juin 1999.

Article 22

Règlement des différends

Tout différend susceptible de survenir entre les parties au sujet de l'application ou l'interprétation du présent accord et de ses amendements fait l'objet de négociations directes entre elles en vue d'un règlement rapide. Si le différend n'est pas réglé par cette voie, il est soumis à la décision du conseil des gouverneurs.

Article 23

Amendements

1. Le présent accord peut être modifié à l'initiative du conseil des gouverneurs de la Fondation UE-ALC, ou à la demande de l'une des parties. Les propositions d'amendements sont transmises au dépositaire, qui les notifie à l'ensemble des parties pour examen et négociation.

2. Les amendements sont adoptés sur la base d'un consensus et entrent en vigueur trente jours après la date de réception par le dépositaire de la dernière notification indiquant que toutes les formalités requises ont été remplies.

3. Le dépositaire notifie à toutes les parties l'entrée en vigueur des amendements.

Article 24

Ratification et accession

1. Le présent accord est ouvert à la signature de tous les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, des membres de l'UE, et de l'UE, à partir du 25 octobre 2016 jusqu'à la date de son entrée en vigueur, et est soumis à ratification. Les instruments de ratification sont remis au dépositaire.

2. Le présent accord reste ouvert à l'adhésion de l'UE, des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes et des Etats membres de l'UE qui ne l'ont pas signé. Les instruments d'adhésion correspondants sont remis au dépositaire.

*Article 25****Entrée en vigueur***

1. Le présent accord entre en vigueur trente jours après le dépôt par huit parties de chaque région, y compris la République fédérale d'Allemagne et l'UE, de leurs instruments respectifs de ratification ou d'adhésion auprès du dépositaire. Pour les autres Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, et les Etats membres de l'UE, déposant leurs instruments de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur, le présent accord entre en vigueur trente jours après le dépôt, par ces Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, et les Etats membres, de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
2. Le dépositaire notifie à toutes les parties la réception des instruments de ratification ou d'adhésion ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 1 du présent article.

*Article 26****Durée et dénonciation***

1. Le présent accord a une durée illimitée.
2. Chacune des parties a la possibilité de dénoncer le présent accord par notification écrite adressée au dépositaire par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet douze mois après réception de la notification.

*Article 27****Dissolution et liquidation***

1. La Fondation est dissoute:
 - a) si tous ses membres, ou l'ensemble de ses membres sauf un, ont dénoncé l'accord, ou
 - b) si les membres de la Fondation décident de mettre fin à ses activités.
2. En cas de cessation des activités, la Fondation n'existe qu'aux fins de sa liquidation. Ses affaires sont réglées par des liquidateurs qui procèdent à la vente des actifs de la Fondation et à l'extinction du passif. Le solde est attribué aux membres au prorata de leurs contributions respectives.

*Article 28****Dépositaire***

Le secrétariat général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire du présent accord.

*Article 29****Réserves***

1. Au moment de signer ou de ratifier le présent accord, ou d'y adhérer, les parties peuvent émettre des réserves et/ou des déclarations relatives à son contenu, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec son objet et sa finalité.
2. Les réserves et les déclarations formulées sont communiquées au dépositaire, qui les notifie aux autres parties à l'accord.

*Article 30****Dispositions transitoires***

A partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la fondation transitoire instituée en 2011 en vertu du droit de la République fédérale d'Allemagne cesse ses activités et est dissoute. Les actifs et le passif,

les ressources, les fonds et autres obligations contractuelles de la fondation transitoire sont transférés à la Fondation UE-ALC créée au titre du présent accord. A cette fin, la Fondation UE-ALC et la fondation transitoire parachèvent les instruments juridiques nécessaires avec la République fédérale d'Allemagne et satisfont aux exigences légales correspondantes.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent accord établi en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi, et déposé aux archives du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie certifiée conforme à l'ensemble des parties.

Настоящото споразумение е открито за подписване в Santo Domingo на 25 октомври 2016 г. и след това, от 1 ноември 2016 г. до датата на влизането му в Генералния секретариат на Съвета на Европейския съюз в Брюксел.

El presente Acuerdo quedará abierto a la firma en Santo Domingo el 25 de octubre de 2016 y, a continuación, desde el 1 de noviembre de 2016 hasta la fecha de su entrada en vigor en la Secretaría General del Consejo de la Unión Europea, en Bruselas.

Tato dohoda je otevřena k podpisu dne 25. října 2016 v Santo Domingu a poté od 1. listopadu 2016 do dne vstupu v platnost v Generálním sekretariátu Rady Evropské unie v Bruselu.

Denne aftale er åben for undertegnelse den 25. oktober 2016 i Santo Domingo og derefter fra den 1. november 2016 til datoen for dens ikrafttrædelse i Generalsekretariatet for Rådet for Den Europæiske Union i Bruxelles.

Dieses Übereinkommen liegt am 25. Oktober 2016 in Santo Domingo und danach vom 1. November 2016 bis zum Tag seines Inkrafttretens beim Generalsekretariat des Rates der Europäischen Union in Brüssel zur Unterzeichnung auf.

Käesolev leping on allakirjutamiseks avatud 25. oktoobril 2016 ning seejärel 1. novembrist 2016 kuni selle jõustumise kuupäevani Euroopa Liidu nõukogu peasekretariaadis Brüsselis.

Η συμφωνία θα παραμείνει ανοικτή προς υπογραφή στο Σάντο Ντομίνγκο στις 25 Οκτωβρίου 2016 και εν συνεχεία, από πιν 1η Νοεμβρίου 2016 έως την ημερομηνία που θα τεθεί σε ισχύ, στη Γενική Γραμματεία του Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης στις Βρυξέλλες.

This Agreement shall be open for signature in Santo Domingo on 25 October 2016 and thereafter from 1 November 2016 to the date of its entry into force at the General Secretariat of the Council of the European Union in Brussels.

Le présent accord est ouvert à la signature à Saint-Domingue le 25 octobre 2016 et, ensuite, du 1^{er} novembre 2016 à la date de son entrée en vigueur, au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, à Bruxelles.

Il presente accordo sarà aperto alla firma il 25 ottobre 2016 a Santo Domingo e successivamente, dal 1° novembre 2016 alla data di entrata in vigore, presso il Segretariato generale del Consiglio dell'Unione europea a Bruxelles.

Ovaj Sporazum bit će otvoren za potpisivanje u Santo Domingu 25. listopada 2016., a nakon toga, od 1. studenoga 2016 do datuma njegova stupanja na snagu, u Glavnom tajništvu Vijeća Europske unije u Bruxellesu.

Šo nolīgumu dara pieejamu parakstīšanai 2016. gada 25. oktobrī Santodomingo (Santo Domingo) un pēc tam no 2016. gada 1. novembra līdz tā spēkā stāšanās dienai Eiropas Savienības Padomes Ģenerālsēkretariātā Briselē.

Šis susitarimas pateiktas pasirašyti 2016 m. spalio 25 d. Santo Dominge, o paskui, nuo 2016 m. lapkričio 1 d. iki jo įsigaliojimo dienos, Europos Sąjungos Tarybos generaliniame sekretariate Briuselyje.

Ez a megállapodás 2016, október 25-én Santo Domingóban, majd 2016. november 1-jétől a hatálybalépésének időpontjáig Brüsszelben, az Európai Unió Tanácsának Főtitkárságán aláírásra nyitva áll.

Dan il-Ftehim għandu jkun miftuh għall-iffirmar f'Santo Domingo fil-25 ta' Ottubru 2016 u wara dan mill-1 ta' Novembru 2016 saddata tad-dhul fis-sehħ tiegħu fis-Segretarjat Ġenerali tal-Kunsill tal-Unjoni Ewropea fi Brussell.

Deze overeenkomst staat open voor ondertekening op 25 oktober 2016 te Santo Domingo en vervolgens met ingang van 1 november 2016 tot de datum van inwerkingtreding ervan bij het secretariaat-generaal van de Raad van de Europese Unie te Brussel.

Niniejsza Umowa będzie otwarta do podpisu w Santo Domingo w dniu 25 października 2016 r., a następnie od 1 listopada 2016 r. do dnia wejścia w życie w Sekretariacie Generalnym Rady Unii Europejskiej w Brukseli.

O presente Acordo está aberto para assinatura em Santo Domingo, em 25 de outubro de 2016 e, posteriormente, de 1 de novembro de 2016 até à data da sua entrada em vigor, no Secretariado-Geral do Conselho da União Europeia, em Bruxelas.

Acest acord va fi deschis pentru semnare la Santo Domingo, la 25 octombrie 2016, iar ulterior, începând cu 1 noiembrie 2016 până la data intrării sale în vigoare, la Secretariatul General al Consiliului Uniunii Europene de la Bruxelles.

Táto dohoda bude otvorená na podpis 25. októbra 2016 v Santo Domingo a potom od 1. novembra 2016 do nadobudnutia platnosti na Generálnom sekretariáte Rady Európskej únie v Bruseli.

Ta sporazum bo na voljo za podpis 25. oktobra 2016 v Santu Domingu in nato od 1. novembra 2016 do začetka njegove veljavnosti v generalnem sekretariatu Sveta Evropske unije v Bruslju.

Tämä sopimus on avoinna allekirjoittamista varten Santo Domingossa 25 päivänä lokakuuta 2016 ja sen jälkeen 1 päivästä marraskuuta 2016 sen voimaantulopäivään asti Euroopan unionin neuvoston pääsihteeristössä Brysselissä.

Delta avtal är öppet för undertecknande i Santo Domingo den 25 oktober 2016 och därefter vid generalsekretariatet för Europeiska unionens råd i Bryssel från och med den 1 november 2016 till och med dagen för dess ikraftträdande.

За Европейска съюз

Por la Unión Europea

Za Evropskou unii

For Den Europæiske Union

Für die Europäische Union

Euroopa Liidu nimel

Για την Ευρωπαϊκή Ένωση

For the European Union

Pour l'Union européenne

Za Europsku uniju

Per l'Unione europea

Eiropas Savienības vārdā

Europos Sąjungos vardu

Az Európai Unió részéről

Għall-Unjoni Ewropea

Voor de Europese Unie

W imieniu Unii Europejskiej

Pela União Europeia

Pentru Uniunea Europeană

Za Európsku úniu

Za Evropsko unijo

Euroopan unionin puolesta

För Europeiska unionen

*Voor het Koninkrijk België
Pour le Royaume de Belgique
Für das Königreich Belgien*



Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България

Za Českou republiku

For Kongeriget Danmark



Für die Bundesrepublik Deutschland



Eesti Vabariigi nimel




*Thar cheann Na hÉireann
For Ireland*



Για την Ελληνική Δημοκρατία



Por el Reino de España



Pour la République française

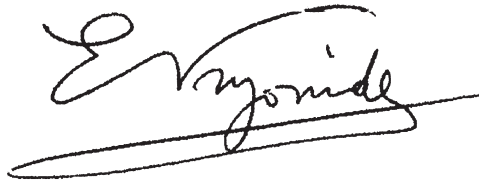


Za Republiku Hrvatsku

Per la Repubblica italiana

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

Για την Κυπριακή Δημοκρατία

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

Latvijas Republikas vārdā

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

Lietuvos Respublikos vardu

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

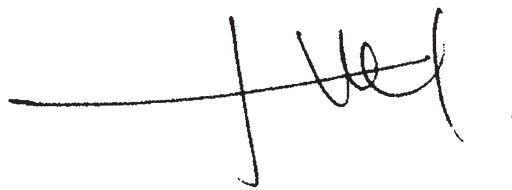
Pour le Grand-Duché de Luxembourg

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

Magyarország részéről



Għar-Repubblika ta' Malta



Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich

W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej



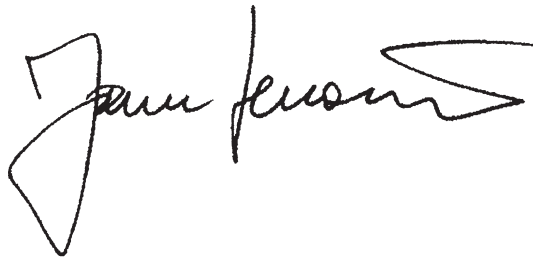
Pela República Portuguesa

Augusto Santos Silva

Pentru România

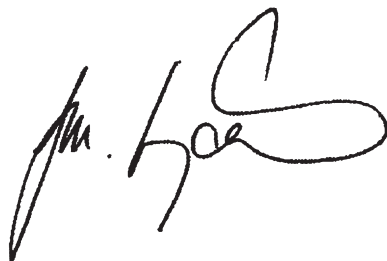


Za Republiko Slovenijo



9.11.2016

Za Slovenskú republiku



*Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland*



För Konungariket Sverige



17.11.2016

*For the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland*

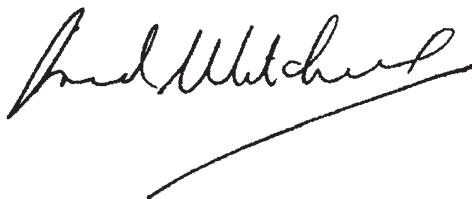


For Antigua and Barbuda

Por la República Argentina

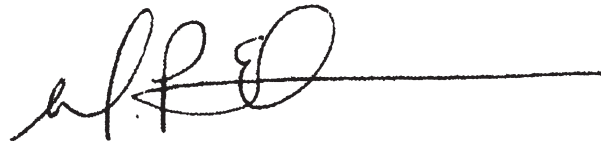


For the Commonwealth of the Bahamas



For Barbados

For Belize



Por el Estado Plurinacional de Bolivia



Pela República Federativa do Brasil



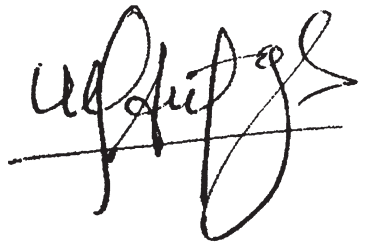
Por la República de Chile



Por la República de Colombia



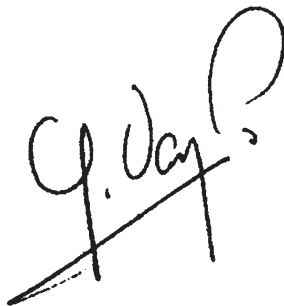
Por la República de Costa Rica

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'U. Rojas', written over a horizontal line.

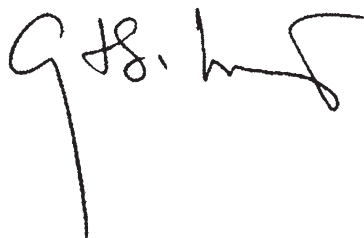
Por la República de Cuba

For the Commonwealth of Dominica

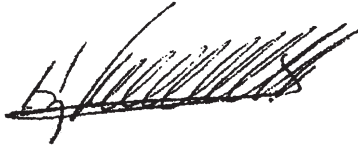
Por la República Dominicana

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. J. V. J.', written over a horizontal line.

Por la República de Ecuador

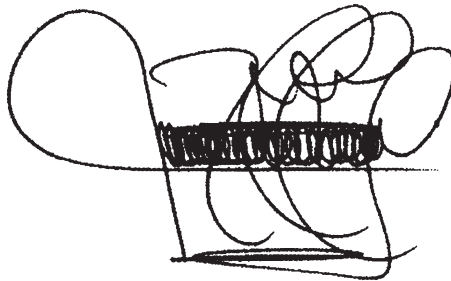
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. J. L.', written over a horizontal line.

Por la República de El Salvador

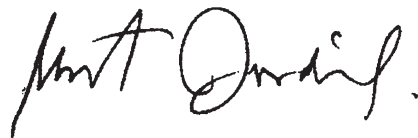
A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, somewhat parallel strokes that form a dense, horizontal shape.

For Grenada

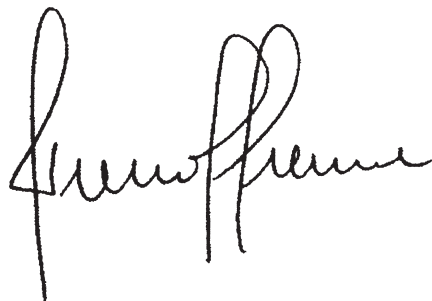
Por la República de Guatemala

A handwritten signature in black ink, featuring a large, open loop on the left side and a dense, scribbled horizontal section in the middle.

For the Cooperative Republic of Guyana

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style with a prominent, sweeping initial letter.


Pour la République d'Haïti

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style with a prominent, sweeping initial letter.

Por la República de Honduras

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line across the middle.

For Jamaica

A handwritten signature in black ink, featuring a large initial 'J' followed by several loops and a final vertical stroke.

Por los Estados Unidos Mexicanos

A handwritten signature in black ink, appearing as a stylized, vertical mark with some internal loops.

Por la República de Nicaragua

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, vertical, stylized mark with a long downward stroke.

Por la República de Panamá

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style with several loops and a long tail.

Por la República de Paraguay

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. M. J. P.', written in a cursive style.

Por la República del Perú

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rodrigo S.', written in a cursive style.

For the Federation of Saint Kitts and Nevis

For Saint Lucia

For Saint Vincent and the Grenadines

Voor de Republiek Suriname

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. P.', written in a cursive style.

For the Republic of Trinidad and Tobago

Por la República Oriental del Uruguay

Por la República Bolivariana de Venezuela

Предходният текст е заверено копие на оригинала, депозиран в архивите на Генералния секретариат на Съвета в Брюксел.

El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.

Předchozí text je ověřeným opisem originálu uloženého v archivu generálního sekretariátu Rady v Bruselu.

Foranstående tekst er en bekræftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.

Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.

Eelnev tekst on tõestatud koopia originaalist, mis on antud hoiule nõukogu peasekretariaadi arhiivi Brüsselis.

Το ανωτέρω κείμενο είναι ακριβές αντίγραφο του πρωτοτύπου που είναι κατατεθειμένο στο αρχείο της Γενικής Γραμματείας του Ευμβουλίου στις Βρυξέλλες.

The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.

Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du Secrétariat Général du Conseil à Bruxelles.

Tekst koji prethodi potvrđena je kopija vjerna originalu položenom u arhivu Glavnog tajništva Vijeća u Bruxellesu.

Il testo che precede è una copia certificata conforme all'originale depositato presso gli archivi del segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.

Šis teksts ir apliecināta kopija, kas atbilst oriģinālam, kurš deponēts Padomes Ģenerāļsekretariāta arhīvos Briselē.

Pirmiau pateiktas tekstas yra Tarybos generalinio sekretoriato archyvuose Briuselyje deponuoto originalo patvirtinta kopija.

A fenti szöveg a Tanács Főtitkárságának brüsszeli irattárában letétbe helyezett eredeti példány hiteles másolata.

It-test precedenti huwa kopja ċcertifikata vera tal-original iddepożitat fl-arkivji tas-Segretarjat Ġenerali tal-Kunsill fi Brussel.

De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het secretariaat-generaal van de Raad te Brussel.

Powyższy tekst jest kopią poświadczoną za zgodność z oryginałem złożonym w archiwum Sekretariatu Generalnego Rady w Brukseli.

O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.

Textul anterior constituie o copie certificată pentru conformitate a originalului depus în arhivele Secretariatului General al Consiliului la Bruxelles.

Predchádzajúci text je overenou kópiou originálu, ktorý je uložený v archive Generálneho sekretariátu Rady v Bruseli.

Zgornje besedilo je overjena verodostojna kopija izvirnika, ki je deponiran v arhivu generalnega sekretariata Sveta v Bruslju.

Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.

Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Брюксел,
Bruselas,
Brusel,
Bruxelles, den
Brüssel, den
Brüssel,
Βρυξέλλες,
Brussels,
Bruxelles, le
Bruxelles,
Bruxelles, addi,
Briselë,
Briuselis,
Brüsszel,
Brussell,
Brussel,
Bruksela, dnia
Bruxelas, em
Bruxelles,
Brusel,
Bruselj,
Bryssel,
Bryssel den

18.11.2016

За Генералния секретар на Съвета на Европейския съюз
Por el Secretario General del Consejo de la Unión Europea
Za generálního tajemníka Rady Evropské unie
For Generalsekretæren for Rådet for Den Europæiske Union
Für den Generalsekretär des Rates des Europäischen Union
Euroopa Liidu Nõukogu peasekretäri nimel
Για τον Γενικό Γραμματέα τον Συμβουλίου της Ευρωπαϊκής Ένωσης
For the Secretary-General of the Council of the European Union

Pour le Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne
Za glavnog tajnika Vijeća Europske unije
Per il Segretario Generale del Consiglio dell'Unione europea
Eiropas Savienības Padomes Ģenerālsēkretāra vārdā
Europos Sąjungos Tarybos generalinio sekretoriaus vardu
Az Európai Unió Tanácsának főtitkára nevében
Għas-Segretarju Ġenerali tal-Kunsill tal-Unjoni Ewropea
Voor de Secretaris-Generaal van de Raad van de Europese Unie
W imieniu Sekretarza Generalnego Rady Unii Europejskiej
Pelo Secretário-Geral do Conselho da União Europeia
Pentru Secretarul General al Consiliului Uniunii Europene
Za generálneho tajomníka Rady Európskej únie
Za generalnega sekretarja Sveta Evropske unije
Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin puolesta
För generalsekreteraren för Europeiska unionens råd



L. SCHIAVO
Directeur Général

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7193/01

N° 7193¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord instituant la
Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue,
le 25 octobre 2016**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(21.11.2017)

Par dépêche du 19 septembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, sur demande du ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de l'Accord à approuver.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre d'un partenariat stratégique birégional sur le plan historique, social et économique, l'Amérique latine et les Caraïbes, d'une part, et, l'Union européenne, d'autre part, ont conclu, le 25 octobre 2016 à Saint-Domingue, l'Accord sous rubrique dans le but de renforcer le partenariat et le dialogue politique déjà existant, par la création d'une Fondation Union Européenne/Amérique latine et Caraïbes (Fondation UE-ALC).

L'Accord précise la structure de ladite Fondation qui est composée d'un conseil des gouverneurs, d'un président et d'un directeur exécutif. L'exposé des motifs indique succinctement les modalités de fonctionnement et la composition des instances *ad hoc* ainsi que les représentants du Grand-Duché de Luxembourg dans cette structure, précisés, d'ailleurs, dans le texte de l'Accord.

Le texte de l'Accord ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'examen de l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 21 novembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7193/02

N° 7193²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord instituant la
Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue,
le 25 octobre 2016**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(29.1.2018)

La commission se compose de : M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur ; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 3 octobre 2017.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 21 novembre 2017.

Au cours de sa réunion du 15 janvier 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé son Président Marc Angel rapporteur du projet de loi sous rubrique et a examiné le texte du projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

Lors de la réunion du 29 janvier 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

L'Union européenne (UE) et les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes (ALC) entretiennent depuis longtemps des relations privilégiées et sont des partenaires fiables, avec de relations historiques fortes sur le plan culturel, social et économique. Depuis 1999, les partenaires sont liés par un partenariat stratégique bi-régional, partenariat qui a été renforcé de manière significative lors de ces dernières années. Aujourd'hui, les deux partenaires coopèrent au niveau international sur un grand nombre de sujets et maintiennent un dialogue politique sur tous les niveaux.

Le partenariat stratégique établi en juin 1999 dans le cadre du premier sommet UE-ALC à Rio de Janeiro a marqué le début d'un projet ambitieux visant, entre autres objectifs, la mise en place d'un dialogue politique dynamique et la création d'un espace d'échange politique et économique entre les deux régions. Ce partenariat s'est vu renforcé en 2010 avec la création de la Communauté des États latino-américains et des Caraïbes (CELAC), une plateforme politique régionale regroupant les trente-trois États de l'ALC. La CELAC est depuis lors devenue la contrepartie officielle de l'UE au sein du partenariat bi-régional.

La CELAC est aujourd'hui un partenaire indispensable de l'UE dans le cadre de sa politique étrangère et de sécurité commune et dans les enceintes multilatérales. L'Union européenne et la CELAC ont réaffirmé leur adhésion à tous les objectifs et principes consacrés dans la Charte des Nations unies, ainsi que leur engagement à défendre l'égalité souveraine de tous les États, à respecter leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, et à défendre le règlement des litiges par des moyens pacifiques et conformes à la justice et au droit international.

Lors du sixième sommet UE-ALC, qui s'est tenu à Madrid le 18 mai 2010, les chefs d'État et de gouvernement de l'UE et de l'ALC, le président du Conseil européen et le président de la Commission européenne ont jointement décidé de créer une fondation destinée à renforcer le partenariat et le dialogue politique existant, la fondation UE-ALC. Lors d'une réunion ministérielle en marge de ce sommet, un mandat a été adopté afin d'élaborer un accord international sur la création de cette fondation, qui devrait devenir une organisation internationale de nature intergouvernementale relevant du droit international public. Un tel cadre juridique est préférable afin de permettre à tous les membres de la fondation de contribuer à son budget.

En attendant la finalisation des négociations sur un tel accord, une fondation UE-ALC transitoire fut fondée en 2011 en Allemagne. Elle a commencé ses activités en novembre 2011, comme fondation de droit allemand, avec siège à Hambourg.¹ Il importe de noter que cette fondation transitoire sera automatiquement dissoute dès l'entrée en vigueur de l'accord international.

Les négociations relatives à cet accord international sur la création d'une fondation internationale UE-ALC furent finalisées au cours du premier semestre 2015. L'accord fut signé à l'occasion de la première réunion des Ministres des Affaires étrangères UE-ALC à Saint Domingue, le 25 octobre 2016.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016.

L'accord a pour objet d'établir la fondation internationale UE-ALC comme organisation internationale de nature intergouvernementale, relevant du droit international public, qui a pour mission de renforcer le partenariat bi-régional entre l'Union européenne et ses États membres et la Communauté des États latino-américains et des Caraïbes. L'accord définit la nature de la nouvelle fondation, sa structure, ainsi que différents aspects relatifs à son fonctionnement.

Selon l'accord et à l'instar de la fondation transitoire, la fondation UE-ALC est composée d'un conseil des gouverneurs, d'un président et d'un directeur exécutif. Le Luxembourg est représenté au conseil des gouverneurs soit par le Ministre des Affaires étrangères et européennes (lors des réunions au niveau ministériel), soit par le directeur politique ou son représentant (lors des réunions au niveau des hauts fonctionnaires). Les fonctions de président et de directeur exécutif de la fondation sont occupées en alternance par un ressortissant d'un État membre de l'UE et par un ressortissant d'un État d'Amérique latine ou des Caraïbes. Si le président désigné vient d'un État membre de l'UE, le directeur exécutif vient d'un État membre de la CELAC, et vice versa.

La fondation est financée essentiellement par ses membres qui effectuent leurs contributions sur base volontaire. Le Ministre des Affaires étrangères et européennes peut allouer à la fondation des fonds provenant du budget pour subventions à des institutions et organisations internationales.

Contenu de l'accord

L'article 1^{er} concerne l'objet de l'accord qui est d'établir la fondation internationale UE-ALC, de décrire les objectifs de la fondation et de fixer les règles et les orientations générales définissant ses activités, sa structure et son fonctionnement.

¹ Le détail des projets, séminaires et publications réalisés depuis 2011 peut être consulté sur le site internet de la fondation transitoire (<https://eulacfoundation.org>).

L'article 2 établit la fondation en tant qu'organisation internationale de nature intergouvernementale, instituée en vertu du droit international public qui vise à renforcer le partenariat bi-régional entre l'UE et ses États membres et la CELAC. En outre, il est précisé que le siège de la fondation est situé à Hambourg, en Allemagne.

L'article 3 nomme les États d'Amérique latine et des Caraïbes, les États membres de l'UE et l'UE, ayant exprimé leur consentement à être liés par l'accord, comme membres de la fondation.

L'article 4 attribue à la fondation la personnalité juridique internationale et la capacité juridique nécessaire pour mettre en œuvre ses objectifs et activités, conclure des contrats, acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles et ester en justice.

L'article 5 énumère les objectifs de la fondation, dont le renforcement de la visibilité mutuelle de chaque région, ainsi que le partenariat bi-régional en soi ou le développement d'échanges fructueux et de nouvelles opportunités de mise en réseau auprès de la société civile et d'autres acteurs sociaux.

L'article 6 définit les critères applicables aux activités de la fondation, qui doivent être fondées sur les priorités définies par les chefs d'État et de gouvernement lors des sommets, associer dans la mesure du possible les acteurs de la société civile, apporter une valeur ajoutée aux initiatives existantes et donner de la visibilité au partenariat.

L'article 7 présente une liste non-exhaustive de types d'activités possibles de la fondation et précise qu'elle pourra collaborer avec des institutions publiques et privées, les institutions de l'UE, les institutions internationales et régionales, les États d'Amérique latine et des Caraïbes et les États membres de l'UE.

L'article 8 fixe la structure de la fondation constituée par un conseil des gouverneurs, un président et un directeur exécutif. Les articles 9 à 15 précisent par la suite les prérogatives, la composition, les procédures de nomination et les détails du fonctionnement de ces organes.

L'article 16 concerne le financement de la fondation. Dans ce contexte, il est précisé que l'Allemagne, en tant que pays où le siège de la fondation est situé, fournit dans le cadre de sa contribution financière des locaux meublés adaptés à l'usage de la fondation, ainsi que l'entretien, le matériel et la sécurité nécessaires aux installations.

L'article 17 prévoit la vérification et la publication des comptes par des auditeurs indépendants.

L'article 18 prévoit que le directeur exécutif présente tous les quatre ans un rapport d'activité de la fondation qui sera alors évalué par le conseil des gouverneurs.

L'article 19 établit quatre partenariats stratégiques entre la fondation et l'Institut des Amériques en France, la Regione Lombardia en Italie, la Global Foundation for Democracy and Development dans la République dominicaine et la Commission économique des Nations unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes au Chili et prévoit la possibilité de futurs partenariats.

L'article 20 règle les privilèges et immunités nécessaires au bon fonctionnement de la fondation.

L'article 21 prévoit que les langues de travail de la fondation sont celles également employées dans le cadre du partenariat stratégique entre l'Amérique latine et les Caraïbes et l'Union européenne.

Les articles 22 à 30 contiennent les dispositions finales et transitoires, concernant le règlement des différends, des amendements à l'accord, la ratification et l'accession, l'entrée en vigueur, la durée et dénonciation, la dissolution et liquidation, le dépositaire qui est le secrétariat général du Conseil de l'UE, et des réserves éventuelles.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 21 novembre 2017, le Conseil d'État ne formule pas d'observations quant à l'article unique du projet de loi, ni par rapport au texte de l'accord.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**« PROJET DE LOI
portant approbation de l'Accord instituant la
Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue,
le 25 octobre 2016**

Article unique. Est approuvé l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016. »

Luxembourg, le 29 janvier 2018

Le Président-Rapporteur,
Marc ANGEL

7193

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 28/02/2018 16:36:14	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7193 Fondation int. UE-ALC	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7193	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	(Mme Mergen Martine)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui	(M. Mosar Laurent)	Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	(M. Graas Gusty)
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7193/03

N° 7193³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord instituant la
Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue,
le 25 octobre 2016**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(6.3.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 28 février 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord instituant la
Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue,
le 25 octobre 2016**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 février 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 21 novembre 2017 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 6 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2018

Ordre du jour :

1. Echange de vues avec le Ministre des Affaires étrangères et européennes sur la situation internationale
2. Information sur les mineurs non accompagnés (lettre du groupe politique CSV du 17 janvier 2018)
3. 7175 Projet de loi portant approbation de
 1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017
 2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
4. 7197 Projet de loi portant approbation du Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. 7178 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. 7191 Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
7. 7193 Projet de loi portant approbation de l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016

- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

8. Dossiers européens: adoption de la liste de documents transmis par les institutions européennes entre le 20 et le 26 janvier 2018
9. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Josée Lorsché, remplaçante de M. Adam

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes
M. Gaston Stronck, Secténaire général du Ministère des Affaires étrangères et européennes (pour les points 3 et 4 de l'ordre du jour)
M. Jean-Paul Reiter, MAEE, Directeur de l'Immigration (pour le point 2 de l'ordre du jour)
M. Frank Braun, M. Olivier Maes, MAEE, Direction des Affaires politiques (pour le point 3 de l'ordre du jour)
Mme Louise Akerblom, MAEE (pour le point 4 de l'ordre du jour)

M. Charles Goerens, Mme Viviane Reding, membres du Parlement européen

Mme Rita Brors, Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Serge Wilmes

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. **Echange de vues avec le Ministre des Affaires étrangères et européennes sur la situation internationale**

3^e examen périodique universel de l'ONU

Le Ministre informe sur sa participation au 3^e examen périodique universel de l'Organisation des Nations Unies à Genève. Accompagné d'une délégation de huit hauts fonctionnaires de différents Ministères, le Ministre y a répondu aux interventions des représentants de 80 pays. L'examen aboutira dans un rapport contenant des recommandations adressées au Grand-Duché. Ce rapport sera présenté à la Chambre des Députés dès que possible. Le Luxembourg est par ailleurs candidat pour devenir membre de la Commission des Droits de l'homme entre 2022 et 2024. Un échange avec l'Organisation

internationale de la migration (OIM) a eu lieu en marge de la réunion.

Conseil des Ministres des Affaires étrangères

Au Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne à Bruxelles, la possibilité de l'implication de la Banque européenne d'investissement dans des projets d'aide au développement a été discutée. Un autre sujet important était le processus de paix au Moyen Orient, le Président Abbas ayant été présent. Evoquant les développements des derniers 14 ans au Moyen Orient, le Ministre vient à la conclusion que la situation s'empire. Les Etats-Unis considèrent Jérusalem comme capitale d'Israël et la politique de colonisation massive continue, de sorte qu'une solution de deux Etats devient de plus en plus difficile à réaliser. Par ailleurs, les Etats-Unis réduisent de 65% leurs contributions à l'ONU destinées à l'aide aux migrants, ce qui aura des conséquences néfastes pour le Gaza. Au sein de l'Union européenne, une ligne commune fait défaut. Lors du Conseil européen du 14 décembre 2017, l'Union maintenait sa position que Jérusalem soit capitale des deux Etats, mais au moment du vote afférent aux Nations Unies, six Etats membres de l'Union européenne se sont abstenus sur cette question. Les Etats membres n'ont par ailleurs pas réussi à se concerter sur une déclaration commune. En 2009, sous Présidence suédoise, L'Union avait clairement déclaré de soutenir une solution de deux Etats avec Jérusalem comme capitale des deux Etats, et en respectant les frontières de 1967. En l'absence d'une ligne commune, l'Union européenne sera privée de son poids au niveau international. Aucune décision n'a été prise sur l'Accord d'association avec la Palestine. Par ailleurs, des Etats comme la France et l'Espagne estiment que le moment n'est actuellement pas propice pour procéder à la reconnaissance de l'Etat palestinien. Le Ministre reste à sa position déjà exprimée publiquement que le Luxembourg pourrait suivre une telle démarche si la France reconnaissait l'Etat palestinien.

Attaque contre l'enclave kurde d'Afrin

Les Ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne ne se sont pas encore prononcés sur l'implication militaire de la Turquie à Afrin (Syrie). La Turquie considère l'YPG comme allié du PKK et, partant, comme organisation terroriste. Or, l'YPG est un allié important dans la lutte contre l'IS. Le 20 janvier 2018, 20.000 soldats de la « Free syrian army » ont envahi l'enclave kurde d'Afrin, avec le soutien militaire de la Turquie. Afrin compte 500.000 habitants. Parmi les 10.000 combattants de l'YPG, 500 seraient morts depuis cette attaque, ainsi que 20 combattants de la « Free syrian army » et 7 soldats turcs. Par ailleurs, la Turquie fait valoir l'article 51 de la Charte des Nations Unies pour des attaques sur son territoire à partir de la Syrie. Vu que l'YPG est soutenu par les Etats-Unis dans la lutte contre l'IS, et la « Free syrian army » par la Turquie, il n'est pas exclu que les deux pays membres de l'OTAN se voient impliqués dans ces hostilités l'un contre l'autre. L'Union européenne plaide pour la retenue militaire, estimant que le conflit syrien ne peut être résolu par des moyens militaires. A Sochi se tient actuellement une réunion à laquelle participent, entre autres, des représentants du régime syrien, une partie de l'opposition syrienne (en l'absence de son plus puissant groupement) et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Or, aucune avancée ne se fait au niveau des négociations officielles dans l'enceinte des Nations Unies à Genève. Quant à l'OTAN, une réunion des ambassadeurs (NAC) se tiendra dans trois jours.

Débat

Répondant à la question d'un membre du groupe politique CSV concernant la proposition de construire un Etat palestinien au Sinaï, le Ministre exclut cette éventualité. Quant à l'accès humanitaire en Syrie, le Ministre rappelle que dès 2013, le Luxembourg s'est rallié à d'autres pays au Conseil de sécurité pour revendiquer l'accès humanitaire. Ce n'est qu'en août 2014 que les Nations Unies ont obtenu le droit de passer à travers les lignes de démarcation pour des raisons humanitaires. Actuellement, cette situation se répète dans la région d'Afrin, les Nations Unies et l'OTAN revendiquant l'accès humanitaire.

Un membre du Parlement européen demande si le déclenchement par la Turquie de l'article 5 du traité de l'OTAN est exclu. Le ministre répond que jusqu'ici, seul l'article 51 de la Charte des Nations Unies est évoqué officiellement.

Réunion informelle du JAI

Le Ministre informe que les pays du Visegrad et l'Autriche se prononcent contre la relocalisation de réfugiés. Or, la Grèce et l'Italie ne peuvent pas être les seuls à subir la charge de la migration. Une réforme des règlements de Dublin s'impose, mais il est difficile de trouver un accord. Le blocage se fait par les mêmes Etats membres refusant la relocalisation. Le Ministre plaide pour le renforcement des mesures de réinstallation avec l'appui des Nations Unies. La question principale de la solidarité au sein de l'Union européenne continue à se poser.

2. Information sur les mineurs non accompagnés (lettre du groupe politique CSV du 17 janvier 2018)

Dans sa lettre du 17 janvier 2018, le groupe politique CSV demande d'être renseigné plus en détail sur les tests médicaux d'âge pouvant être effectués pour désigner l'âge d'un demandeur de protection internationale prétendant être mineur. Le Ministre précise que ses services n'ordonnent pas de tests ADN dans ce contexte. Parmi les 105 personnes ayant déclaré d'être mineures, 54 étaient en fait majeures. Des doutes sur l'âge réel se présentaient dans 26 cas et les personnes concernées ont été convoquées. 19 des 26 demandeurs de protection internationale ont volontairement fait effectuer une radiographie (de la main, de la clavicule ou de la denture) pour apporter la preuve de leur âge. Parmi les 19 personnes ayant fait effectuer une radiographie, 15 ont été détectées comme étant majeures.

3. 7175 **Projet de loi portant approbation de**

- 1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017**
- 2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017**

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

Les deux accords signés en 2017 suivent le même schéma des 18 accords similaires déjà conclus avec une série de pays et ratifiés par la Chambre des Députés. Les accords se basent sur la loi de 2004 sur la protection d'informations classifiées. Le gouvernement cherche à conclure de tels accords avec tous les pays membres de l'Union européenne et de l'OTAN. Un accord avec la Bulgarie est signé ce jour même à Sofia. Des accords avec la Hongrie, Malte, la Lituanie et la Grèce sont en préparation. La durée de la procédure s'explique par le fait que, souvent, plusieurs administrations du pays partenaire sont impliquées.

4. 7197 Projet de loi portant approbation du Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles, le 29 juin 2016

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

Le Luxembourg a ratifié l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet en mars 2015 et le Protocole sur l'application provisoire de l'Accord en mai 2016. Le Protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet constitue le dernier élément de la mise en place d'une juridiction unifiée du brevet. Le présent Protocole vise à régler notamment l'inviolabilité des locaux, archives et documents de la juridiction, l'immunité de ses biens et avoirs, les exonérations et dispositions fiscales et il étend les privilèges et immunités accordés par l'article 8 des statuts au greffier de la juridiction. Le Luxembourg s'est vu attribuer, après de longues négociations, le siège de la Cour d'Appel et du Greffe. Ceci constitue un renforcement de la place du Luxembourg comme siège des institutions juridictionnelles européennes et internationales.

En termes de ratification du Protocole, le Luxembourg se situe au bon milieu des pays signataires. La Grande Bretagne a décidé de ratifier le Protocole malgré le « Brexit ». En Allemagne, le « Bundesverfassungsgericht » a été saisi, ce qui retardera la mise en vigueur du Protocole.

Au cours de la discussion est évoqué le fait qu'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne a exclu la participation de pays non membres de l'Union européenne à la juridiction unifiée du brevet. La Grande Bretagne a entamé la procédure de ratification qui pourra se terminer en mars 2018. Les autres Etats participants sont disposés à maintenir la Grande Bretagne comme membre de la juridiction unifiée du brevet, mais les détails feront l'objet des négociations sur le « Brexit ».

5. 7178 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017

Le projet de rapport de la commission est adopté avec l'abstention de l'ADR.

6. 7191 Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017

Le projet de rapport de la commission est adopté avec l'abstention de l'ADR.

7. 7193 Projet de loi portant approbation de l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016

Le projet de rapport de la commission est adopté avec l'abstention de l'ADR.

8. Dossiers européens: adoption de la liste de documents transmis par les institutions européennes entre le 20 et le 26 janvier 2018

La liste de documents transmis par les institutions européennes est adoptée.

9. Divers

Un membre de la commission propose de mettre le sujet du futur nombre de sièges au Parlement européen à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission.

Luxembourg, le 16 février 2018

La Secrétaire-Administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de
l'Immigration,
Marc Angel

16



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2018

Ordre du jour :

1. 7196 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
2. 7193 Projet de loi portant approbation de l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7191 Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7178 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 6 et le 12 janvier 2018
6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 18 octobre 2017, du 20 octobre 2017 et du 22 novembre 2017
7. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz

M. Marcel Oberweis, remplaçant de Mme Arendt

Mme Diane Alff, M. Olivier Baldauff, M. Gabriel Baptista, Ministère des Affaires étrangères

M. Patrick Heck, Mme Nina Garcia, Direction de la Défense

Mme Elisabeth Wirion, Haut-Commissariat à la Protection nationale

Mme Tania Tennina, Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

M. Etienne Schneider, Ministre de la Défense

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, M. Charles Goerens, Mme Viviane Reding, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 7196 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

Signé le 5 octobre 2016 à Bruxelles, l'Accord de partenariat remplace une déclaration conjointe entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande adoptée le 21 septembre 2007 à Lisbonne. L'accord établit un cadre modernisé fixant les relations bilatérales avec la Nouvelle-Zélande, notamment dans les domaines de la coopération économique et commerciale et des questions politiques (dialogue politique renforcé). L'engagement commun comporte des clauses sur les droits de l'homme, les armes de destruction massive, la Cour pénale internationale, ainsi que la lutte contre le terrorisme. L'accord permet aussi un engagement plus efficace en matière de développement et d'aide humanitaire, de la politique commerciale et de la justice. Pour les nombreux domaines spécifiquement mentionnés, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi.

Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit l'institution d'un comité mixte chargé de veiller au bon fonctionnement et à l'application de l'accord.

L'accord permettra au Luxembourg de renforcer davantage ses relations avec la Nouvelle-Zélande. Lors d'une visite en Nouvelle-Zélande en septembre 2016, le Ministre des Affaires étrangères a par ailleurs signé un accord bilatéral sur l'échange de jeunes travailleurs.

2. 7193 Projet de loi portant approbation de l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

Lors du premier Sommet de Rio de Janeiro en 1999, l'Amérique latine, les Caraïbes et l'Union européenne ont entamé un « partenariat stratégique birégional », ayant ainsi attribué une nouvelle qualité aux relations existantes sur le plan historique, social et économique. Le but a été d'instaurer un nouveau dialogue politique dynamique et de créer un espace d'échange politique et économique entre les deux régions. En 2010, la plateforme politique régionale de la Communauté des Etats latino-américains et des Caraïbes (CELAC) a été créée, regroupant 33 Etats du continent américain et représentant quelque 600 millions d'habitants. Dans le cadre du partenariat birégional, la CELAC est devenue la contrepartie, mais aussi un partenaire indispensable de l'Union européenne.

La Fondation Union européenne – Amérique latine et Caraïbes (Fondation UE-ALC) a été instaurée sur décision du 6^e Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement UE-ALC à Madrid, le 18 mai 2010, dans le but de renforcer le partenariat birégional UE-ALC. La Fondation a entamé ses activités en novembre 2011 sous droit allemand et avec siège à Hambourg. L'institution de la Fondation en tant qu'organisation internationale de nature intergouvernementale relevant du droit international public permet notamment à tous les membres de la Fondation de contribuer à son budget. L'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC a été signé le 25 octobre 2016 à Saint-Domingue.

La Fondation transpose les priorités fixées tous les deux ans par les sommets CELAC-UE dans des projets concrets. Le Luxembourg est représenté au Conseil des gouverneurs de la Fondation au niveau ministériel (lors des sommets) respectivement au niveau de hauts fonctionnaires.

Il s'avère au cours de la discussion que le Ministère des Affaires étrangères a contribué en 2012 à hauteur de 15.000 euros à « l'ancienne » fondation. La contribution à la nouvelle fondation reste à être fixée. Le siège restera établi à Hambourg.

Les droits de l'homme sont régulièrement mentionnés lors du dialogue politique. Le prochain sommet, prévu pour février 2018, sera probablement reporté à cause de la situation au Venezuela.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au projet de loi.

3. 7191 Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération en matière de partenariat et de développement entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République islamique d'Afghanistan, d'autre part, fait à Munich, le 18 février 2017

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

En novembre 2011, le Conseil a donné l'autorisation de négocier un accord de coopération en matière de partenariat et de développement avec la République islamique d'Afghanistan. L'accord a été paraphé le 2 juillet 2015 à Kaboul. Il a été signé le 18 février 2017 à Munich.

L'accord confirme et formalise l'engagement politique et économique renforcé et durable de l'UE et de ses Etats membres en Afghanistan. Celui-ci constitue le premier cadre légal des relations entre l'UE et ses Etats membres avec l'Afghanistan et établit un cadre pleinement cohérent pour les relations bilatérales. Ainsi, l'attachement de l'UE à une coopération durable avec l'Afghanistan dans le cadre de la « décennie de la transformation » 2014-2024 est réaffirmé sur la base des engagements pris lors de la conférence de Bruxelles sur l'Afghanistan, s'étant tenue les 4 et 5 octobre 2016 et à laquelle avait participé le Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire. Depuis 2002, l'UE a mis à disposition de l'Afghanistan 3,6 milliards d'euros en aide au développement et humanitaire. L'Afghanistan est le plus grand bénéficiaire d'aide au développement de l'UE. En collaboration avec les Etats membres, l'UE contribue plus d'un milliard d'euros en aide par an. L'Afghanistan fait partie des pays les moins avancés et profite du traitement le plus favorable sous le régime des préférences généralisées de l'UE, à savoir l'accord « tout sauf les armes ». L'accord contribue au soutien du processus de paix et de la sécurité en Afghanistan, ainsi qu'à la stabilité de la région, affectée par de longues années de conflit.

L'accord met l'accent sur un dialogue politique régulier, y compris sur les questions relatives aux droits de l'homme, et en particulier les droits des femmes et des enfants. En ce qui concerne le contenu de l'accord, il est renvoyé au chapitre III de l'exposé des motifs du projet de loi.

Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit l'instauration d'un comité mixte, composé de représentants des deux parties et chargé de veiller au bon fonctionnement et à l'application de l'accord. L'accord a été conclu pour une période initiale de dix ans qui sera automatiquement prorogé pour des périodes successives de cinq ans, sauf dénonciation écrite au préalable par une des deux parties, six mois avant l'expiration de sa validité. L'accord est entré provisoirement en vigueur suite à la décision du Conseil du 13 février 2017. L'application provisoire concerne les questions relevant de la compétence de l'UE.

Il ressort de la discussion que l'accord contient également des dispositions sur la coopération dans le domaine des migrations (article 28). La bonne gouvernance et l'Etat de droit sont également des éléments contenus dans l'accord et font l'objet du dialogue politique.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant au projet de loi.

4. 7178 **Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense aérienne contre les menaces aériennes non militaires, fait à Bruxelles le 16 février 2017**

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

Le projet de loi s'inscrit dans le cadre de la défense contre les menaces asymétriques. Un accord relatif au système de réponse face aux menaces aériennes non-militaires a été signé entre les pays du Benelux le 4 mars 2015. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. A l'instar de cet accord, le présent

accord vise à mettre en place une coopération transfrontalière entre les pays du Benelux et la France afin d'améliorer les capacités d'interventions des Parties et de faciliter l'échange d'informations dans le but de répondre aux menaces aériennes non militaires.

L'accord-cadre définit le principe d'une coopération entre les quatre pays dans le cas d'une menace aérienne non militaire. Il permet d'entrer dans l'espace aérien avec l'accord des autorités respectives et de prendre, avec l'accord des autorités nationales, des mesures appropriées. L'accord avec la France n'utilise pas le terme « Renegade », mais « menaces aériennes non militaires » englobant des cas de figure tel que la perte de contrôle sur un avion, n'entrant pas dans le cadre d'un acte terroriste. Une autre différence avec l'accord Benelux est qu'il n'exclut pas seulement l'usage de la force létale, mais aussi le tir de semonce en rafale avec canon mitrailleur. L'accord ne comporte aucune référence au traité SOFA (Statuts of Forces Agreement) de l'OTAN, mais le contenu des dispositions du SOFA est repris.

Dans son avis, le Conseil d'Etat insiste à ce que ces arrangements soient publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, comme l'exige l'article 37 de la Constitution. Cette exigence pose cependant problème, puisqu'une partie de ces arrangements revêtent un caractère confidentiel. Dans ce contexte, il est rappelé que le même problème s'est posé lors de la ratification de l'accord Benelux, le 4 juillet 2016. Lors de cette première discussion de cette problématique, la commission s'était ralliée à un avis juridique sur les principes et les modalités qui régissent la ratification des traités qui couvrent des aspects confidentiels du 10 juin 2016 du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

Il ressort de la discussion que le tir de semonce en rafale avec canon mitrailleur peut être considéré comme recours à la force létale, tandis que le tir de semonce au moyen de leurres infrarouges n'a pas de conséquences létales. Les drones (« aéronefs civils sans pilote ») sont explicitement mentionnés dans l'accord. Le mécanisme d'autorisation de l'entrée dans l'espace aérien est identique à celui prévu dans l'accord Benelux. L'autorisation de l'action militaire se fait dans une deuxième étape. L'accord Benelux porte sur un espace aérien commun, tandis que ceci n'est pas le cas pour le présent accord avec la France. Des négociations concernant la conclusion d'un accord quadrilatéral similaire avec l'Allemagne sont en cours.

5. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 6 et le 12 janvier 2018

Pour des raisons techniques, la liste des documents n'a pas pu être finalisée. Elle sera transmise aux membres de la commission par courrier électronique selon la procédure « sans réunion ». Les membres de la commission sont d'accord avec cette manière de procéder.

6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 18 octobre 2017, du 20 octobre 2017 et du 22 novembre 2017

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

7. Divers

Le Président informe sur les prochaines réunions de la commission.

Luxembourg, le 23 janvier 2018

La Secrétaire-Administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de
l'Immigration,
Marc Angel

7193



Loi du 13 mars 2018 portant approbation de l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 février 2018 et celle du Conseil d'État du 6 mars 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé l'Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 13 mars 2018.
Henri

Accord instituant la Fondation internationale UE-ALC, signé à Saint-Domingue, le 25 octobre 2016

Les parties au présent accord,

RAPPELANT le partenariat stratégique établi entre l'Amérique latine et les Caraïbes (ALC) et l'Union européenne (UE) en juin 1999 dans le cadre du premier sommet UE-ALC de Rio de Janeiro ;

TENANT COMPTE DE l'initiative adoptée par les chefs d'État ou de gouvernement de l'ALC et de l'UE lors du cinquième sommet UE-ALC, qui s'est tenu à Lima, République du Pérou, le 16 mai 2008 ;

RAPPELANT la décision relative à la création de la Fondation UE-ALC adoptée par les chefs d'État ou de gouvernement de l'UE et de l'ALC, le président du Conseil européen et le président de la Commission, lors du sixième sommet UE-ALC, qui s'est tenu à Madrid, Espagne, le 18 mai 2010 ;

RAPPELANT la création en 2011 d'une fondation transitoire en République fédérale d'Allemagne, qui mettra un terme à ses activités seront et sera dissoute dès l'entrée en vigueur de l'accord international sur la création de la Fondation UE-ALC ;

RÉAFFIRMANT la nécessité de mettre en place une organisation internationale de nature intergouvernementale relevant du droit international public, au moyen d'un « accord international sur la création de la Fondation UE-ALC conforme au mandat adopté lors d'une réunion ministérielle en marge du sixième sommet UE-ALC de Madrid », qui contribuent au renforcement des liens existants entre les États d'Amérique latine et des Caraïbes, l'UE et les États membres de l'UE ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER**Objet**

1. Le présent accord établit la Fondation internationale UE-ALC (ci-après dénommée « Fondation » ou « Fondation UE-ALC »).
2. Le présent accord décrit les objectifs de la Fondation et fixe les règles et les orientations générales définissant ses activités, sa structure et son fonctionnement.

ARTICLE 2**Nature et siège**

1. La Fondation UE-ALC est une organisation internationale de nature intergouvernementale, instituée en vertu du droit international public. Elle vise à renforcer le partenariat birégional entre l'UE et les États membres de l'UE et la Communauté des États latino-américains et des Caraïbes (CELAC).
2. Le siège de la Fondation UE-ALC est situé dans la ville libre hanséatique de Hambourg, en République fédérale d'Allemagne.

ARTICLE 3**Membres de la fondation**

1. Les États d'Amérique latine et des Caraïbes, les États membres de l'UE et l'UE, ayant exprimé leur consentement à être liés par le présent accord, conformément à leurs procédures juridiques internes, deviennent les seuls membres de la Fondation UE-ALC.
2. La Fondation UE-ALC est également ouverte à la participation de la Communauté des États latino-américains et des Caraïbes (CELAC).

ARTICLE 4

Personnalité juridique

1. La Fondation UE-ALC possède une personnalité juridique internationale et la capacité juridique nécessaire pour mettre en œuvre ses objectifs et ses activités, sur le territoire de chacun de ses membres, et en conformité avec leurs droits internes.
2. La Fondation peut également conclure des contrats, acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles et ester en justice.

ARTICLE 5

Objectifs de la fondation

1. La Fondation UE-ALC :

- a) contribue au renforcement du processus de partenariat birégional CELAC-UE impliquant la participation et la contribution de la société civile et d'autres acteurs sociaux ;
- b) encourage une connaissance et une compréhension mutuelles accrues entre les deux régions ;
- c) renforcer la visibilité mutuelle de chaque région, ainsi que le partenariat birégional en soi.

2. La Fondation UE-ALC vise notamment à :

- a) promouvoir et coordonner des activités orientées vers les résultats, à l'appui des relations birégionales, et axées sur la mise en œuvre des priorités définies lors des sommets CELAC-UE ;
- b) promouvoir le débat sur des stratégies communes destinées à mettre en œuvre les priorités susmentionnées en favorisant la recherche et les études ;
- c) développer des échanges fructueux et de nouvelles opportunités de mise en réseau auprès de la société civile et d'autres acteurs sociaux.

ARTICLE 6

Critères applicables aux activités

1. Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 5 du présent accord, les activités de la Fondation UE-ALC :

- a) sont fondées sur les priorités et les thèmes examinés par les chefs d'État ou de gouvernement lors des sommets, et se concentrent sur les besoins recensés dans le cadre du développement de la relation birégionale ;
- b) associent, dans la mesure du possible et dans le cadre des activités de la Fondation, la société civile et d'autres acteurs sociaux, tels que les établissements universitaires, et prennent en considération leur contribution de manière non contraignante. À cet effet, chaque membre pourrait désigner les établissements et les organisations pertinents, œuvrant au renforcement du dialogue birégional au niveau national ;
- c) apportent une valeur ajoutée aux initiatives existantes ;
- d) donnent de la visibilité au partenariat, notamment en ciblant des actions ayant un effet multiplicateur.

2. Lorsqu'elle lance ou mène à bien des activités, la Fondation UE-ALC est dynamique, tournée vers l'action et en recherche de résultats.

ARTICLE 7

Activités de la fondation

1. Pour atteindre les objectifs définis à l'article 5, la Fondation UE-ALC s'engage, entre autres, dans les activités suivantes :

- a) favoriser le débat, au moyen de séminaires, de conférences, d'ateliers, de groupes de réflexion, de cours, d'expositions, de publications, de présentations, de formations professionnelles, d'échanges de bonnes pratiques et de connaissances spécialisées ;
- b) promouvoir et soutenir des manifestations liées à des thèmes examinés lors des sommets CELAC-UE et aux priorités définies lors des réunions de hauts fonctionnaires CELAC-UE ;
- c) lancer des initiatives et des programmes birégionaux de sensibilisation, y compris des échanges dans les domaines prioritaires recensés ;
- d) encourager des études sur les thèmes recensés par les deux régions ;
- e) créer et proposer de nouvelles opportunités de contact en s'adressant notamment aux personnes ou aux institutions qui ne connaissent pas le partenariat CELAC-UE birégional ;
- f) créer une plate-forme sur l'internet et/ou générer une publication électronique.

2. La Fondation UE-ALC peut lancer des initiatives en collaboration avec des institutions publiques et privées, les institutions de l'UE, des institutions internationales et régionales, les États d'Amérique latine et des Caraïbes et les États membres de l'UE.

ARTICLE 8

Structure de la Fondation

La Fondation UE-ALC se compose comme suit :

- a) le conseil des gouverneurs ;
- b) le président ; et
- c) le directeur exécutif.

ARTICLE 9

Conseil des gouverneurs

1. Le conseil des gouverneurs est composé de représentants des membres de la Fondation UE-ALC. Il se réunit au niveau des hauts fonctionnaires et, le cas échéant, au niveau des ministres des affaires étrangères à l'occasion des sommets CELAC-UE.
2. La Communauté des États latino-américains et des Caraïbes (CELAC) est représentée au sein du conseil des gouverneurs par la présidence pro tempore, sans préjudice de la participation du pays concerné en sa qualité de membre.
3. Le bureau exécutif de l'assemblée parlementaire euro-latino-américaine (EuroLat) est invité à nommer un représentant de chaque région en tant qu'observateur au sein du conseil des gouverneurs.
4. L'assemblée parlementaire paritaire Afrique Caraïbes Pacifique (ACP)-UE est invitée à nommer un représentant de l'UE et un représentant des Caraïbes en tant qu'observateurs au sein du conseil des gouverneurs.

ARTICLE 10

Présidence du conseil des gouverneurs

Le conseil des gouverneurs compte deux présidents, un représentant de l'UE et un représentant des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

ARTICLE 11

Prérogatives du conseil des gouverneurs

Le conseil des gouverneurs de la Fondation UE-ALC exerce les prérogatives suivantes :

- a) nomme le président et le directeur exécutif de la Fondation ;

- b) adopte les orientations générales pour les travaux de la Fondation et définit ses priorités opérationnelles et son règlement interne, ainsi que des mesures appropriées permettant de garantir la transparence et l'obligation de rendre compte en ce qui concerne notamment le financement externe ;
- c) approuve la conclusion de l'accord relatif au siège, ainsi que de tout autre accord ou arrangement que la Fondation est susceptible de conclure avec les États d'Amérique latine et des Caraïbes et les États membres de l'UE sur la question des privilèges et immunités ;
- d) arrête le budget et le statut du personnel sur la base d'une proposition du directeur exécutif ;
- e) approuve les modifications de la structure organisationnelle de la Fondation sur la base d'une proposition du directeur exécutif ;
- f) adopte un programme de travail pluriannuel, y compris des prévisions budgétaires pluriannuelles, en principe avec un horizon de quatre ans, sur la base d'un projet présenté par le directeur exécutif ;
- g) adopte le programme de travail annuel, comprenant des projets et des activités pour l'année suivante sur la base d'un projet présenté par le directeur exécutif et dans le cadre du programme pluriannuel ;
- h) arrête le budget annuel pour l'exercice suivant ;
- i) approuve les critères permettant le suivi et le contrôle des projets de la Fondation, ainsi que les modalités de présentation de rapports sur ces projets ;
- j) adopte le rapport annuel et les états financiers de la Fondation pour l'exercice antérieur ;
- k) fournit orientations et conseils au président et au directeur exécutif ;
- l) propose des modifications du présent accord aux parties ;
- m) évalue l'évolution des activités de la Fondation et prend des mesures sur la base des rapports présentés par le directeur exécutif ;
- n) assure le règlement des différends qui peuvent éventuellement survenir entre les parties à propos de l'interprétation ou de l'application du présent accord et de ses éventuelles modifications ;
- o) révoque la nomination du président et/ou du directeur exécutif ;
- p) approuve la mise en place de partenariats stratégiques ;
- q) approuve la conclusion de tout accord ou instrument juridique négocié en conformité avec l'article 15, paragraphe 4, point i).

ARTICLE 12

Réunions du conseil des gouverneurs

1. Le conseil des gouverneurs se réunit deux fois par an en session ordinaire. Ces réunions sont organisées à l'occasion des rencontres des hauts fonctionnaires CELAC-UE.
2. Le conseil des gouverneurs tient des réunions extraordinaires à la demande d'un des présidents, du directeur exécutif ou d'au moins un tiers de ses membres.
3. Les fonctions de secrétariat du conseil des gouverneurs sont exercées sous l'autorité du directeur exécutif de la Fondation.

ARTICLE 13

Prise de décisions au conseil des gouverneurs

Le conseil des gouverneurs agit en présence de plus de la moitié des membres de chaque région. Les décisions sont prises sur la base d'un consensus des membres présents.

ARTICLE 14

Président de la Fondation

1. Le conseil des gouverneurs désigne le président parmi les personnes proposées par les membres de la Fondation UE-ALC. Le président est nommé pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.
2. Le président est une personnalité de renom tenue en très haute estime à la fois en Amérique latine, aux Caraïbes et dans l'Union européenne. Le président exerce sa fonction à titre bénévole, mais est en droit de recevoir un remboursement de toute dépense nécessaire et dûment justifiée.

3. La fonction de président est occupée alternativement par un ressortissant d'un État membre de l'UE et par un ressortissant d'un État d'Amérique latine ou des Caraïbes. Si le président désigné vient d'un État membre de l'UE, le directeur exécutif vient d'un État d'Amérique latine ou des Caraïbes, et inversement.

4. Le président :

- a) représente la Fondation dans ses relations extérieures, en jouant un rôle visible et représentatif grâce à des contacts de haut niveau avec les autorités des États d'Amérique latine et des Caraïbes, de l'UE et des États membres de l'UE, et avec d'autres partenaires ;
- b) rend des comptes lors des réunions des ministres des affaires étrangères, d'autres réunions ministérielles, devant le conseil des gouverneurs et d'autres réunions importantes selon les nécessités ;
- c) prodigue des conseils au directeur exécutif pour l'élaboration du programme de travail annuel et pluriannuel et du projet de budget présenté pour approbation au conseil des gouverneurs ;
- d) exerce d'autres tâches définies par le conseil des gouverneurs.

ARTICLE 15

Directeur exécutif de la Fondation

1. La gestion de la Fondation est assurée par un directeur exécutif qui est nommé par le conseil des gouverneurs pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, et qui est sélectionné parmi les candidats présentés par les membres de la Fondation UE-ALC.

2. Sans préjudice des compétences du conseil des gouverneurs, le directeur exécutif ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre instance.

3. La fonction de directeur exécutif est rémunérée et occupée alternativement par un ressortissant d'un État membre de l'UE et par un ressortissant d'un État d'Amérique latine ou des Caraïbes. Si le directeur exécutif désigné est un ressortissant d'un État membre de l'UE, le président désigné vient d'un État d'Amérique latine ou des Caraïbes, et inversement.

4. Le directeur exécutif est le représentant légal de la Fondation et exerce les fonctions suivantes :

- a) il élabore le programme de travail annuel et pluriannuel de la Fondation, ainsi que son budget, en consultant le président ;
- b) il nomme et dirige le personnel de la Fondation, en veillant au respect des objectifs de celle-ci ;
- c) il exécute le budget ;
- d) il présente des rapports d'activité périodiques et annuels, ainsi que les états financiers au conseil des gouverneurs, en vue de leur adoption, en appliquant des procédures transparentes et en assurant une circulation adéquate des informations relatives à l'ensemble des activités réalisées ou soutenues par la Fondation, notamment une liste actualisée des institutions et des organisations recensées au niveau national et de celles prenant part aux activités de la Fondation ;
- e) il présente le rapport visé à l'article 18 ;
- f) il prépare les réunions et assiste le conseil des gouverneurs ;
- g) il consulte, le cas échéant, les représentants concernés de la société civile et d'autres acteurs sociaux, notamment les institutions qui pourraient avoir été désignées par les membres de la Fondation UE-ALC, en fonction de la question soulevée et des besoins réels, en tenant le conseil des gouverneurs informé des résultats de ces contacts pour leur examen ultérieur ;
- h) il mène des consultations et négocie avec le pays d'accueil de la Fondation et les autres parties au présent accord à propos des avantages dont doit bénéficier la Fondation dans ces pays ;
- i) il mène les négociations relatives à tout accord ou instrument juridique produisant des effets sur le plan international, avec des organisations internationales, des États et des institutions publiques ou privées sur les questions dépassant le fonctionnement administratif quotidien de la Fondation, après avoir dûment consulté le conseil des gouverneurs et lui avoir notifié l'ouverture et la conclusion attendue de ces négociations, et après consultation périodique à propos de leur contenu, de leur portée et de leur résultat probable ;
- j) il fait rapport au conseil des gouverneurs de toute procédure légale impliquant la Fondation.

ARTICLE 16

Financement de la Fondation

1. Les contributions sont effectuées sur une base volontaire sans préjudice de la participation au conseil des gouverneurs.
2. La Fondation est financée essentiellement par ses membres. Le conseil des gouverneurs peut, tout en respectant l'équilibre birégional, envisager d'autres modalités de financement des activités de la Fondation.
3. Dans des cas spécifiques suivant une notification préalable au conseil des gouverneurs et une consultation de celui-ci pour approbation, la Fondation est autorisée à générer des ressources complémentaires au moyen d'un financement extérieur provenant d'institutions publiques et privées, y compris par la production de rapports et d'analyses sur demande. Ces ressources sont employées exclusivement pour les activités de la Fondation.
4. La République fédérale d'Allemagne fournit, à ses frais et dans le cadre de sa contribution financière à la Fondation, des locaux correctement meublés, adaptés à l'usage de la Fondation, ainsi que l'entretien, le matériel et la sécurité nécessaires aux installations.

ARTICLE 17

Vérification et publication des comptes

1. Le conseil des gouverneurs désigne des auditeurs indépendants chargés de vérifier les comptes de la Fondation.
2. Des déclarations relatives aux actifs, au passif, aux revenus et aux dépenses de la Fondation, vérifiées de manière indépendante, sont mises à la disposition des membres dès que possible à la fin de chaque exercice, mais au plus tard dans les six mois suivant la date en question, et sont soumises au conseil des gouverneurs pour approbation dès la première réunion qui suit.
3. Un résumé de la vérification des comptes et du bilan est publié.

ARTICLE 18

Évaluation de la Fondation

À partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le directeur exécutif présente tous les quatre ans au conseil des gouverneurs un rapport sur les activités de la Fondation. Le conseil des gouverneurs évalue de manière globale l'ensemble des activités et prend toute décision relative aux activités futures de la Fondation.

ARTICLE 19

Partenariats stratégiques

1. La Fondation compte quatre partenaires stratégiques : « l'Institut des Amériques » en France et la « Regione Lombardia » en Italie pour ce qui concerne l'UE, la « Global Foundation for Democracy and Development (FUNGLODE) » en République dominicaine et la « Commission économique des Nations unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) » pour ce qui est de l'Amérique latine et des Caraïbes.
2. Pour atteindre ses objectifs, la Fondation UE-ALC peut mettre en place de futurs partenariats stratégiques avec des organisations intergouvernementales, des États ou des institutions publiques et privées des deux régions, toujours dans le respect du principe de l'équilibre birégional.

ARTICLE 20

Privilèges et immunités

1. La nature et la personnalité juridique de la Fondation sont définies aux articles 2 et 4.
2. Les statuts, les privilèges et les immunités de la Fondation, du conseil des gouverneurs, du président, du directeur exécutif, des membres du personnel et des représentants des membres sur le territoire de la

République fédérale d'Allemagne aux fins de l'exercice de leurs fonctions sont déterminés par un accord de siège conclu entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la Fondation.

3. L'accord de siège visé au paragraphe 2 du présent article est indépendant du présent accord.

4. La Fondation peut conclure avec un ou plusieurs États d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que des États membres de l'UE d'autres accords devant être approuvés par le conseil des gouverneurs, portant sur les privilèges et les immunités nécessaires au bon fonctionnement de la Fondation sur leurs territoires respectifs.

5. Dans le cadre de ses activités officielles, la Fondation, ainsi que ses avoirs, ses revenus et autres biens, sont exonérés de tout impôt direct. La Fondation n'est pas exonérée du paiement de services prestés.

6. Le directeur exécutif et le personnel de la Fondation sont exonérés des impôts nationaux sur les salaires et les émoluments versés par la Fondation.

7. Les membres du personnel de la Fondation sont tous les membres du personnel nommés par le directeur exécutif, à l'exception de ceux qui sont recrutés localement et rétribués selon des taux horaires.

ARTICLE 21

Langues de la Fondation

Les langues de travail de la Fondation sont celles employées dans le cadre du partenariat stratégique entre l'Amérique latine et les Caraïbes et l'Union européenne depuis la mise en place de ce dernier en juin 1999.

ARTICLE 22

Règlement des différends

Tout différend susceptible de survenir entre les parties au sujet de l'application ou l'interprétation du présent accord et de ses amendements fait l'objet de négociations directes entre elles en vue d'un règlement rapide. Si le différend n'est pas réglé par cette voie, il est soumis à la décision du conseil des gouverneurs.

ARTICLE 23

Amendements

1. Le présent accord peut être modifié à l'initiative du conseil des gouverneurs de la Fondation UE-ALC, ou à la demande de l'une des parties. Les propositions d'amendements sont transmises au dépositaire, qui les notifie à l'ensemble des parties pour examen et négociation.

2. Les amendements sont adoptés sur la base d'un consensus et entrent en vigueur trente jours après la date de réception par le dépositaire de la dernière notification indiquant que toutes les formalités requises ont été remplies.

3. Le dépositaire notifie à toutes les parties l'entrée en vigueur des amendements.

ARTICLE 24

Ratification et accession

1. Le présent accord est ouvert à la signature de tous les États d'Amérique latine et des Caraïbes, des membres de l'UE, et de l'UE, à partir du 25 octobre 2016 jusqu'à la date de son entrée en vigueur, et est soumis à ratification. Les instruments de ratification sont remis au dépositaire.

2. Le présent accord reste ouvert à l'adhésion de l'UE, des États d'Amérique latine et des Caraïbes et des États membres de l'UE qui ne l'ont pas signé. Les instruments d'adhésion correspondants sont remis au dépositaire.

ARTICLE 25

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entre en vigueur trente jours après le dépôt par huit parties de chaque région, y compris la République fédérale d'Allemagne et l'UE, de leurs instruments respectifs de ratification ou d'adhésion auprès du dépositaire. Pour les autres États d'Amérique latine et des Caraïbes, et les États membres de l'UE, déposant leurs instruments de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur, le présent accord entre en vigueur trente jours après le dépôt, par ces États d'Amérique latine et des Caraïbes, et les États membres, de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Le dépositaire notifie à toutes les parties la réception des instruments de ratification ou d'adhésion ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 26

Durée et dénonciation

1. Le présent accord a une durée illimitée.

2. Chacune des parties a la possibilité de dénoncer le présent accord par notification écrite adressée au dépositaire par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet douze mois après réception de la notification.

ARTICLE 27

Dissolution et liquidation

1. La Fondation est dissoute :

a) si tous ses membres, ou l'ensemble de ses membres sauf un, ont dénoncé l'accord, ou

b) si les membres de la Fondation décident de mettre fin à ses activités.

2. En cas de cessation des activités, la Fondation n'existe qu'aux fins de sa liquidation. Ses affaires sont réglées par des liquidateurs qui procèdent à la vente des actifs de la Fondation et à l'extinction du passif. Le solde est attribué aux membres au prorata de leurs contributions respectives.

ARTICLE 28

Dépositaire

Le secrétariat général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire du présent accord.

ARTICLE 29

Réserves

1. Au moment de signer ou de ratifier le présent accord, ou d'y adhérer, les parties peuvent émettre des réserves et/ou des déclarations relatives à son contenu, pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec son objet et sa finalité.

2. Les réserves et les déclarations formulées sont communiquées au dépositaire, qui les notifie aux autres parties à l'accord.

ARTICLE 30

Dispositions transitoires

À partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la fondation transitoire instituée en 2011 en vertu du droit de la République fédérale d'Allemagne cesse ses activités et est dissoute. Les actifs et le passif, les ressources, les fonds et autres obligations contractuelles de la fondation transitoire sont transférés à la Fondation UE-ALC créée au titre du présent accord. À cette fin, la Fondation UE-ALC et la fondation transitoire parachèvent

les instruments juridiques nécessaires avec la République fédérale d'Allemagne et satisfont aux exigences légales correspondantes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent accord établi en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi, et déposé aux archives du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie certifiée conforme à l'ensemble des parties.

Le présent accord est ouvert à la signature à Saint-Domingue le 25 octobre 2016 et, ensuite, du 1^{er} novembre 2016 à la date de son entrée en vigueur, au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, à Bruxelles.

